


1

# **Le Contrôle Budgétaire des Etablissements Publics Nationaux**

**Présenté par :**  
**Monsieur AMONKAN Calixte**  
**Sous-Directeur du Suivi des Opérations**  
**Budgétaires des EPN**



2

## **Objectifs du Cours**

---

## Objectifs du Cours

### Objectif Général

- ▶ Connaître et maîtriser la gestion des Etablissements Publics Nationaux.

## Objectifs du Cours

### Objectifs spécifiques

- ▶ Connaître les EPN et leur mode de gestion
- ▶ Maîtriser les principales règles budgétaires et comptables s'appliquant aux EPN;
- ▶ Mettre en œuvre les grandes règles de l'exécution budgétaire;
- ▶ Suivre et contrôler un budget;
- ▶ Evaluer la portée des contrôles internes.



5

## Méthodologie du Cours

## Méthodologie du Cours

6

- ▶ Exposés théoriques;
- ▶ Discussions;
- ▶ Etudes de cas portant sur :
  - L'élaboration d'un budget;
  - L'exécution du budget;
  - Le contrôle du budget.



7

## Plan du Cours

---

### Plan du Cours

#### I les EPN: gestion déléguée des services publics

8

- ▶ définition;
- ▶ Régime juridique et économique;
- ▶ Catégories d'établissements;
- ▶ Création et suppression d'établissements.

**Plan du Cours**  
**II l'organisation des EPN**

9

- ▶ Les organes d'approbation des actes;
- ▶ L'organe délibérant;
- ▶ L'organe exécutif.

**Plan du Cours**  
**III les moyens d'actions des EPN**

10

- ▶ Le budget;
- ▶ Les procédures budgétaires;
- ▶ Le patrimoine des EPN.

## Plan du Cours

### IV le contrôle des moyens des EPN

11

- ▶ Le principe;
- ▶ Les objectifs visés par le contrôle du budget;
- ▶ Les modalités d'exercice du contrôle;
- ▶ Les moyens d'actions du Contrôleur Budgétaire;
- ▶ Les différents types de contrôle.

## Plan du Cours

### V l'exécution du budget

12

- ▶ Les acteurs de l'exécution du budget;
- ▶ La mise en place du budget;
- ▶ L'exécution des recettes;
- ▶ L'exécution des dépenses;
- ▶ Les actes de modification du budget.

**Plan du Cours**  
**VI les comptabilités des EPN**


13

- ▶ La nomenclature des comptes;
- ▶ La comptabilité de l'Ordonnateur;
- ▶ La comptabilité du Contrôleur Budgétaire;
- ▶ La comptabilité de l'Agent Comptable.

**Plan du Cours**  
**VII la reddition des comptes des EPN**

14

- ▶ Le rapport d'activité et le rapport financier de l'Ordonnateur;
- ▶ Le compte financier de l'Agent Comptable;
- ▶ Le rapport spéciale du Contrôleur Budgétaire.



15

## Introduction

---

## Introduction

### Contexte

16

- ▶ Au lendemain des indépendances, la Côte d'Ivoire a opté pour la participation de l'Etat aux activités économiques à travers des sociétés d'Etat pour asseoir son développement.
- ▶ Cependant, suite à la crise des années 80, l'Etat a procédé à un recentrage de son action.
- ▶ C'est au Conseil National du 12 juin 1980 que le Président de la République d'alors annonça d'importantes mesures de réformes du secteur parapublic, suite à l'expérience peu réussie des sociétés d'Etat et qui conduiront à la prise de textes législatifs et réglementaires :
- ▶ La loi n° 80 – 1070 du 13 septembre 1980 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'Etablissements Publics ;

## Introduction les organes de contrôle

17

- ▶ Le décret n° 80 – 1251 du 28 septembre 1980 portant classement dans les catégories d'Etablissement Publics Nationaux ;
- ▶ Le décret n° 81 – 37 du 18 février 1981, portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux.
- ▶ En 1998, a été adoptée une nouvelle loi abrogeant la loi n° 80 – 1070, en l'occurrence la loi n° 98 – 388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'établissements publics.
- ▶ L'Etablissement Public National est donc régi par la loi et soumis à l'ensemble des règles qui régissent les finances publiques.



18

## Les EPN: gestion déléguée des services publics

## I.EPN: gestion déléguée des services publics

1

### 1. Définition

19

- ▶ Pour l'accomplissement de missions spécialisées de service public ou d'intérêt général, relevant de la **compétence exclusive de l'Etat**, il peut être créé des **services dotés de la personnalité morale de droit public** et de **l'autonomie financière**. Ces services sont des établissements publics nationaux quelle qu'en soit la dénomination particulière.

## I.EPN: gestion déléguée des services publics

1

### 1. Définition

20

- ▶ Un « Établissement Public National » est une personne morale de droit public créée par l'État, disposant de l'autonomie financière, et **dont l'objet exclusif et spécialisé est de remplir une mission de service public**, en suivant **des règles adaptées à sa mission**, et comportant des **contraintes et des prérogatives de droit public**.

## EPN: gestion déléguée des services publics

1

### 1. Définition

21

- ▶ personne morale de droit public créée par l'État
  - **l'établissement est une personne distincte de l'Etat qui la crée**
  - **tout en servant l'Etat, ses actions ne sauraient être confondues à celles de l'Etat,**
- ▶ disposant de l'autonomie financière,
  - **Un établissement public dispose d'un patrimoine propre.**
  - **Ses deniers sont des deniers publics.**
  - **Il est obligatoirement soumis aux règles de la comptabilité publique.**
- ▶ dont l'objet exclusif et spécialisé est de remplir une mission de service public
  - **aucun établissement ne peut servir des intérêts privés**
  - **ni particulier sans lien avec l'intérêt général**

## EPN: gestion déléguée des services publics

1

### 1. Définition

22

- ▶ des règles adaptées à sa mission,
  - **les règles de sa mission sont définies par l'acte de création,**
  - **autrement, ce sont les règles communes qui s'appliquent à elle ;**
- ▶ comportant des contraintes et des prérogatives de droit public

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**2. Régime juridique et économique**

1

23

**1. Régime juridique**

- ▶ **Les entités de l'Etat sont organisées autour de trois éléments de bases :**
  - Un texte législatif commun qui fixe les règles de bases et qui définit leur champ de compétences et d'intervention;
  - Des décrets d'application précisant les différents modes opératoires;
  - Des textes spécifiques à chaque catégorie ou secteur d'activités.

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**2. Régime juridique et économique**

1

24

**1. Régime juridique**

- ▶ **Les établissements publics constituent une forme juridique créée en vue de la satisfaction d'un intérêt général ou pour la gestion d'un service public et sont soumis au contrôle administratif de l'État.**
- ▶ L'établissement public dispose, du fait même de **son statut**, d'un certain nombre **d'avantages et de sujétions** qui font sa **spécificité**.
- ▶ **Il convient tout d'abord de souligner que la personnalité juridique reste au cœur du régime de l'établissement public.**

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**2. Régime juridique et économique**

1

25

**1. Régime juridique**

- ▶ **L'EPN est doté d'une autonomie sur le plan tant juridique que financier.**
- ▶ Il dispose ainsi de:
  - la **capacité normative** (dans les domaines de sa compétence);
  - la **capacité patrimoniale** (propriété et disposition de son patrimoine)
  - la **capacité délictuelle** et de celle **d'ester en justice**

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**2. Régime juridique et économique**

1

26

**1. Régime juridique**

- ▶ Ainsi, reconnaît-on au président ou au directeur général d'un établissement public **un pouvoir réglementaire d'organisation du service** et le Ministre ou l'autorité de tutelle ne peut ou ne doit en aucune manière empiéter sur ses compétences en intervenant dans cette matière.

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**2. Régime juridique et économique**

1

27

**1. Régime juridique**

▶ **Le principe d'autonomie des établissements publics.**

- Impose l'obligation de laisser au Directeur de l'établissement une certaine liberté d'appréciation dans la conduite de la mission de l'établissement.
- Ce principe conduit ainsi à écarter toutes dispositions réglementaires renvoyant l'essentiel des pouvoirs de décision d'un tel établissement au ministre de tutelle. **Le pouvoir de tutelle est exclusif de tout pouvoir hiérarchique à l'égard des dirigeants d'un établissement public.**

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**2. Régime juridique et économique**

1

28

**1. Régime juridique**

▶ **Le principe d'autonomie des établissements publics.**

- ▶ Sur le plan financier, l'autonomie implique de même qu'un établissement public ne puisse pas se voir imposer des dépenses étrangères à son objet.

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**2. Régime juridique et économique**

1

29

**1. Régime juridique**

▶ **Les prérogatives exorbitantes du droit commun.**

- **L'établissement public se définit également de manière fondamentale comme un organisme de droit public et bénéficie à ce titre de prérogatives exorbitantes du droit commun.**
- Les établissements publics, peuvent ainsi, pour la constitution de leur patrimoine immobilier, recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Ils bénéficient aussi, de la prescription quadriennale dans les conditions fixées par les textes en vigueur en la matière.

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**2. Régime juridique et économique**

1

30

**1. Régime juridique**

- ▶ **Malgré cette autonomie et les prérogatives qui lui sont reconnues, l'établissement public reste toutefois fortement encadré par les principes de rattachement et de spécialité.**

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**2. Régime juridique et économique**

1

31

**1. Régime juridique**

▶ **Le principes de rattachement**

- **Du principes de rattachement , découle le fait qu'un établissement public n'a le choix ni de sa création, ni de sa disparition.**
- Il n'est pas non plus maître de l'étendue de son champ de compétences ni de son degré d'autonomie : l'ensemble de ces décisions revient à la personne publique qui le crée, à l'égard de laquelle il n'est jamais rien d'autre que le produit d'un démembrement.
- **Ainsi, le Gouvernement peut décider le transfert de biens, droits et obligations d'universités existantes à une nouvelle université, sans porter atteinte à l'autonomie des établissements.**

**I. EPN: gestion déléguée des services publics**  
**2. Régime juridique et économique**

1

32

**1. Régime juridique**

- En outre, l'autonomie de gestion qu'implique l'attribution de la personnalité morale à un établissement public ne fait pas obstacle à ce que le pouvoir réglementaire impose à l'ensemble des établissements publics de l'Etat d'avoir recours à des prestataires déterminés bénéficiant d'un droit exclusif légalement attribué et fixe le régime juridique des contrats administratifs passés par les établissements publics, entre eux ou avec des services de l'Etat, pour les besoins de leurs missions d'intérêt général.

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**2. Régime juridique et économique**

1

33

**1. Régime juridique**

- ▶ **Le principe de spécialité**
  - **Du principe de spécialité, il découle qu'un établissement public a un champ d'action limité** à celui circonscrit par le périmètre de ses missions.
  - Les établissements ne peuvent pas passer des marchés dans des domaines qui ne relèvent pas de leur champ de compétence.
  - Toutefois, il existe une dérogation au principe de spécialité qui interdit à un établissement d'exercer des activités étrangères à sa mission, si ces activités en sont le complément normal et sont directement utiles pour l'amélioration des conditions d'exercice de celle-ci.

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**2. Régime juridique et économique**

1

34

**1. Régime juridique**

- L'objet de la mission d'un établissement public peut, en outre, à tout moment être complété ou précisé par un acte réglementaire ou par la loi s'il constitue à lui seul une catégorie d'établissement public.

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**2. Régime juridique et économique**

1

35

**2. Régime économique**

Nature des ressources

- ▶ Ressources fiscales (subventions)
- ▶ Ressources non fiscales (ressources propres)

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**2. Régime juridique et économique**

1

36

**2. Régime économique**

Nature des ressources

- ▶ Ressources fiscales (subventions)
  - Les ressources fiscales sont les **impôts** (TVA, impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés...), les **taxes** (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe foncière...) et les **cotisations sociales** (patronales et salariales) perçus par les organisations publiques auprès des contribuables.
  - Ces ressources peuvent être locales ou nationales.

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**2. Régime juridique et économique**

1

37

**2. Régime économique**

Nature des ressources

► **Ressources fiscales (subventions)**

- Les établissements perçoivent ces ressources sous forme d'aides financières accordées par l'Etat.
- Ces aides sont des subventions.
- Ces dernières ont vocation à soutenir les établissements pour leur permettre de faire face à leurs charges ou à compenser l'insuffisance de certains produits.

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**2. Régime juridique et économique**

1

38

**2. Régime économique**

Nature des ressources

► **Ressources fiscales (subventions)**

- **Elles peuvent être soit des subventions d'exploitation soit des subventions d'investissement ou d'équilibre personnel.**

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**2. Régime juridique et économique**

1

39

## 2. Régime économique

### Nature des ressources

- ▶ Ressources non fiscales (ressources propres)
- ▶ Les ressources fiscales ne sont pas l'unique origine des revenus des établissements publics :
  - le paiement d'un prix en **contrepartie du service rendu** par l'établissement est aussi une possibilité ; l'utilisateur du service public hospitalier, même s'il ne paie pas entièrement le coût réel des soins prestés par l'hôpital (en partie pris en charge par l'Etat), va en payer une partie ;
  - les redevances et les ressources affectées par l'Etat ;
  - les dons faits par les organismes internationaux ou privés.

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**2. Régime juridique et économique**

1

40

## 2. Régime économique

### Des règles de gestion particulière

- ▶ Des modes de gestion calqués sur le privé (art 55 et 58 loi 98-388)
  - Les établissements publics à caractère industriel et commercial n'ont pas la qualité de commerçant.
  - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, **ils gèrent leur activité selon les règles applicables à une entreprise commerciale de droit privé.**
  - Ils peuvent bénéficier, en outre d'indemnités particulières de primes d'incitation ou de rendement dans des conditions fixées par décret.

## EPN: gestion déléguée des services publics

### 2. Régime juridique et économique

1

41

## 2. Régime économique

### Des règles de gestion particulière

- ▶ Des regroupements par secteur d'activité
- ▶ Une comptabilité et une nomenclature budgétaire spécifique (art 71 décret 81-137 portant régime financier et comptable des EPN)
  - Le plan Comptable particulier de l'établissement public est conforme au plan comptable type de la catégorie des établissements publics dans laquelle il est classé, tel que ce plan comptable type, inspiré du plan comptable national, a été arrêté par le Ministre de l'Economie et des Finances.
- ▶ Une gestion de proximité.

## EPN: gestion déléguée des services publics

### 3. Les catégories d'Etablissements publics

1

42

### Les caractéristiques de leurs missions et activités

- ▶ Quelle que soit la structure juridique de l'EPN, la référence au service public va être au centre de sa mission. On distingue deux types de mission au sein des EPN :
- ▶ **les missions destinées à répondre à la demande des citoyens sont les plus importantes car elles constituent la raison d'être des organisations publiques:**
  - missions de sécurité ou souveraineté: défense, police, justice...;
  - missions économiques: travaux publics, transports, communications, urbanisme, aménagement du territoire...;
  - missions sociales: éducation, santé, culture, sport, aide sociale.

## EPN: gestion déléguée des services publics

### 3. Les catégories d'Établissements publics

1

43

#### Les caractéristiques de leurs missions et activités

- ▶ **les missions de support de l'administration destinées à assurer le fonctionnement des organisations publiques:**
  - ▶
    - Recrutement;
    - Formation;
    - gestion des agents;
    - contrôle de l'administration.

## EPN: gestion déléguée des services publics

### 3. Les catégories d'Établissements publics

1

44

#### Les typologies d'établissement

- ▶ « Catégorie d'établissement public » : ensemble d'établissements publics régis par les mêmes règles législatives à raison de leur nature juridique ou des caractéristiques de leurs activités.
- ▶ L'article 52 de la loi 98 énonce : « il est créé par la présente loi, deux catégories d'établissements publics. »
  - **les Etablissements Publics administratifs (EPA);**
  - **les Etablissements Publics à caractère Industriel et commercial (EPIC) ».**

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**3. Les catégories d'Établissements publics**

1

45

Les typologies d'établissement

- ▶ **Etablissements Publics Administratifs (EPA)**
- ▶ **Est considéré comme « Établissement public à caractère administratif », tout service public doté de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie financière dont les ressources sont essentiellement d'origine publique.**

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**3. Les catégories d'Établissements publics**

1

46

Les typologies d'établissement

- ▶ **Etablissements Publics à caractère Industriel et commercial (EPIC)**
- ▶ **Est considéré comme « Établissement public à caractère industriel et commercial », tout établissement public doté de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie financière remplissant une mission de service public spécialisée à caractère industriel et/ ou commercial dont les ressources résultent principalement du produit de l'activité industrielle ou commerciale.**

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**3. Les catégories d'Etablissements publics**

1

47

Les typologies d'établissement

► **Notion d'Etablissements Publics Assimilés**

- Il ressort de toutes ces dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi n° 98-388 qu'une structure peut constituer un EPN, **quelle qu'en soit sa dénomination particulière, pourvu qu'elle réponde aux critères définis et qu'elle n'appartienne pas à une autre catégorie définie par une autre loi notamment, une Société d'Etat par exemple, qui elle, est légalement régie par la Loi N° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des Sociétés d'Etat.**

**I. EPN: gestion déléguée des services publics**  
**3. Les catégories d'Etablissements publics**

1

48

Les typologies d'établissement

► **Notion d'Etablissements Publics Assimilés**

- **Le principe est que toute structure qui utilise des deniers publics et qui n'est pas répertoriée comme faisant partie d'une catégorie constitutionnellement prévue ou légalement réglementée avec des procédures particulièrement définies, doit se conformer aux modalités de gestion du budget de l'Etat, en sa forme la plus simplifiée possible, afin de garantir une certaine fluidité des opérations de ladite structure.**

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**3. Les catégories d'Etablissements publics**

1

49

Les typologies d'établissement

► **Notion d'Etablissements Publics Assimilés**

- Dans le fond, ces structures sont des Etablissements Publics. Cependant pour des raisons particulières, mention n'en a pas été faite dans leurs actes de création. Cependant la loi dit bien que ces structures sont des Etablissements Publics **quelle qu'en soit sa dénomination particulière** (Autorité, Conseil, Commission etc.).

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**3. Les catégories d'Etablissements publics**

1

50

Les typologies d'établissement

D'Etablissements Publics Assimilés à la notion d'Autorité Administrative Indépendante

► **Notion d'Autorité Administrative Indépendante (AAI)**

- Une *autorité administrative indépendante* est une *Institution de l'Etat, chargée, en son nom, d'assurer la régulation de secteurs considérés comme essentiels et pour lesquels le gouvernement veut éviter d'intervenir trop directement*. Les AAI sont une catégorie juridique relativement nouvelle car, contrairement à la tradition administrative, elles ne sont pas soumises à l'autorité hiérarchique d'un ministre.

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**3. Les catégories d'Établissements publics**

1

51

Les typologies d'établissement

▶ **Notion d'Autorité Administrative Indépendante**

- ▶ Elles se répartissent en deux catégories, celles chargées de la régulation des activités économiques et celles protégeant les droits des citoyens.
- ▶ **Les AAI présentent trois caractères, ce sont :**
  - des **autorités** : elles disposent d'un certain nombre de pouvoirs (recommandation, décision, réglementation, sanction) ;
  - **administratives** : elles agissent au nom de l'État et certaines compétences dévolues à l'administration leur sont déléguées (ex : le pouvoir réglementaire) ;
  - **indépendantes** : à la fois des secteurs contrôlés mais aussi des pouvoirs publics.

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**3. Les catégories d'Établissements publics**

1

52

Les typologies d'établissement

▶ **Établissement public et AAI**

- ▶ Les AAI se distinguent des établissements publics par l'absence de personnalité morale : elles n'ont pas de budget propre ni de capacité à agir en justice.
- ▶ Les établissements publics sont dépourvus d'indépendance, il n'existe pas d'établissement public sans tutelle.

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**3. Les catégories d'Établissements publics**

1

53

Les typologies d'établissement

▶ **Établissement public et AAI**

- ▶ En revanche, l'indépendance des AAI signifie :
  - d'une part, dans l'exercice de leurs attributions, les membres des AAI ne reçoivent aucune instruction d'aucune autorité. Ils sont en dehors de la hiérarchie administrative et soustraits à la tutelle des ministres qui ne peuvent leur adresser ni ordre, ni injonction ;
  - d'autre part, les textes constitutifs des AAI aménagent toujours un régime statutaire destiné à garantir l'indépendance de leurs membres notamment quant aux conditions de nomination, aux règles strictes d'incompatibilité ou encore au caractère non renouvelable de leur mandat.

**EPN: gestion déléguée des services publics**  
**3. Les catégories d'Établissements publics**

1

54

Les typologies d'établissement

▶ **Les Agences d'exécution (AE)**

- ▶ L'ordonnance n° 2016-541 du 20 juillet 2016 fixant les règles **relatives aux agences d'exécution définit l'agence d'exécution comme une catégorie d'établissements publics**, personne morale dotée de l'autonomie financière, d'un patrimoine et des moyens de gestion propre.

## I. EPN: gestion déléguée des services publics

### 4. La création et la suppression des établissements publics

1

55

#### Les créations et la suppression d'établissement

- ▶ La création des établissements publics
  - Les établissements publics nationaux sont créés par l'État : selon les cas par une loi, une ordonnance ou un décret.

## I. EPN: gestion déléguée des services publics

### 4. La création et la suppression des établissements publics

1

56

#### Les créations et la suppression d'établissement

- ▶ La disparition des établissements publics
- ▶ **Un pouvoir discrétionnaire de l'administration**
  - Aucun texte ni aucun principe général ne détermine de causes juridiques de la disparition des établissements publics.
  - Il en découle la reconnaissance d'un pouvoir discrétionnaire au profit des autorités compétentes. Les décisions de disparition des établissements publics ont le caractère d'actes réglementaires et n'ont pas à être motivées car elles sont relatives à l'organisation du service public.

## I. EPN: gestion déléguée des services publics

### 4. La création et la suppression des établissements publics

1

57

#### Les créations et la suppression d'établissement

- ▶ Les Cas de disparition d'un établissement public
- ▶ **la suppression pure et simple**
  - C'est le cas lorsqu'un établissement public est purement et simplement supprimé, sans aucun remplacement par une autre personne morale qui reprendrait la mission que les statuts constitutifs lui avaient confiée.
  - Cette suppression est assimilable à une dissolution. La décision consiste à mettre fin pour l'avenir à l'existence juridique de l'établissement. Elle équivaut à une abrogation et les décrets de suppression précisent souvent, dans leurs articles finaux, que les dispositions réglementaires relatives à l'établissement public dissous sont abrogées.

## I. EPN: gestion déléguée des services publics

### 4. La création et la suppression des établissements publics

1

58

- ▶ Les Cas de disparition d'un établissement public
- ▶ **la suppression pure et simple**
- ▶ Il existe deux principaux cas de dissolution d'établissements publics :
  - ▶ d'une part, sont dissous les établissements publics qui avaient été créés afin de réaliser une mission spécifique dans un temps déterminé. À l'échéance du terme, ou lorsque la mission est achevée, l'établissement est supprimé (cas des établissements publics d'aménagement) ;
  - ▶ d'autre part, sont dissous les établissements publics en raison de la disparition du besoin d'intérêt général ou de la mission de service public pour la gestion duquel ils avaient été créés.

**I. EPN: gestion déléguée des services publics**  
**4. La création et la suppression des établissements publics**

1

59

- ▶ **Les Cas de disparition d'un établissement public**
- ▶ **la suppression pure et simple**
  - Il faut une décision explicite de dissolution, manifestant la volonté du créateur de l'établissement de mettre fin à son existence juridique, même si les textes ont envisagé l'hypothèse d'une dissolution de plein droit.
  - En vertu du principe du parallélisme des formes et des compétences, c'est l'autorité compétente pour créer l'établissement qui possède la compétence pour en opérer la dissolution (si un établissement public a été créé par la loi, seul le législateur peut décider sa suppression).

**I. EPN: gestion déléguée des services publics**  
**4. La création et la suppression des établissements publics**

1

60

- ▶ **Les Cas de disparition d'un établissement public**
- ▶ **la suppression pure et simple**
  - Cette disparition implique la dévolution du patrimoine de l'établissement dissous.
  - La dévolution consistant à déterminer la personne à qui le patrimoine de l'établissement supprimé est transféré.
  - En l'absence de texte contraire, un principe simple la régit : puisque l'établissement public n'est remplacé par aucun autre organisme, son patrimoine est transféré à l'État ou au ministère de rattachement.

## I. EPN: gestion déléguée des services publics

### 4. La création et la suppression des établissements publics

1

61

- ▶ **Les Cas de disparition d'un établissement public**
- ▶ **la substitution de l'établissement public**
- ▶ Parmi les cas de substitution de l'établissement public, il convient de distinguer le remplacement d'un établissement public (1) et sa restructuration (2).
  - **(1) le remplacement** vise les cas où l'établissement public peut être remplacé par un autre établissement public, de même nature ou de nature différente - le « successeur » pouvant être un établissement public nouvellement et spécialement créé pour la succession - .
  - Il peut aussi être supprimé et remplacé par une personne privée, qui reprend à son compte ses missions (**cas de la nouvelle PSP**).

## I. EPN: gestion déléguée des services publics

### 4. La création et la suppression des établissements publics

1

62

- ▶ **Les Cas de disparition d'un établissement public**
- ▶ **la substitution de l'établissement public**
- ▶ (2) la restructuration d'un établissement public vise deux cas :
  - l'établissement public est supprimé et éclaté pour donner naissance à plusieurs autres personnes morales : c'est la restructuration par morcellement.
  - Plusieurs personnes morales, publiques ou à la fois publiques et privées, succèdent aux missions de l'établissement supprimé, qui auparavant les exerçaient seuls (**cas de l'ANAGED**).

## I. EPN: gestion déléguée des services publics

### 4. La création et la suppression des établissements publics

1

63

- ▶ **Les Cas de disparition d'un établissement public**
- ▶ **la substitution de l'établissement public**
- ▶ (2) la restructuration d'un établissement public vise deux cas :
  - l'établissement public peut être annexé par un ou plusieurs autres établissements publics : c'est la restructuration par fusion.
  - En droit administratif, les fusions sont essentiellement réalisées par création d'un nouvel établissement public : deux établissements s'unissent pour en faire naître un troisième, entraînant leur dissolution au profit du nouveau.


## I. EPN: gestion déléguée des services publics

### 4. La création et la suppression des établissements publics

1

64

- ▶ **Les Cas de disparition d'un établissement public**
- ▶ **la substitution de l'établissement public**
- ▶ Quelle que soit la modalité de disparition par substitution (remplacement, morcellement, fusion), les textes désignent toujours, par définition, la ou les personnes morales qui sont substituées dans les droits et obligations de l'établissement dissous.



65

## II : L'organisation des établissements Publics

---

## II. L'organisation des établissements Publics

2

66

- ▶ Les organes de gestion d'un EPN sont constitués par:
  - un organe d'approbation des actes des organes de surveillance et des organes de direction.
  - un second organe, collégial, qui assure des fonctions d'orientation et de surveillance de l'organe de direction.
  - un organe exécutif de direction (Directeur Général, Directeur, Président) ;
  - un organe d'appui budgétaire et financier (contrôle et paiement des opérations budgétaires et comptables).

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 1. L'organe d'approbation des actes : la tutelle

67

- ▶ Généralités
- ▶ Modalités d'exercice de la tutelle
- ▶ Tutelle technique et financière
- ▶ Coordination de la tutelle

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 1. L'organe d'approbation des actes : la tutelle

68

#### Généralités

- ▶ **Le rattachement**
  - Il désigne le lien organique qui unit une personne publique spéciale, en l'espèce, l'établissement public, à son créateur.
  - Le rattachement se distingue de la tutelle en ce qu'il n'implique pas nécessairement un contrôle, a priori ou a posteriori, sur les actes édictés par les établissements publics.
  - (cas de l'ANRMP qui, quoique rattachée à la Présidence de la République, prend ses actes sans intervention de cette Institution, en toute indépendance)

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 1. L'organe d'approbation des actes : la tutelle

69

#### Généralités

##### ▶ Le rattachement

- Le rattachement implique surtout une **intervention de l'entité de rattachement dans l'organisation et le fonctionnement** de l'établissement public.
- Il s'agit notamment d'une participation au processus décisionnel.
- Des représentants de l'entité de rattachement siègent dans les Conseils de Gestion des établissements et les autres membres sont nommés par les ministères concernés par l'activité de l'établissement.

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 1. L'organe d'approbation des actes : la tutelle

70

#### Généralités

##### ▶ La tutelle

- La tutelle administrative est ***une forme de pouvoir exercé par une personne morale de droit public, appelée autorité de tutelle, sur un établissement public.***
- Le pouvoir de tutelle **comprend l'ensemble des moyens de contrôle réglementaires dont dispose cette autorité sur l'entité sous tutelle, en vue de la maintenir dans le respect de la loi, et de faire prévaloir un intérêt public supérieur.**

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 1. L'organe d'approbation des actes : la tutelle

71

#### Généralités

##### ▶ La tutelle

- La tutelle **permet d'assurer l'unité de l'État et la préservation de l'intérêt général, en apportant un contrepoids à la décentralisation, territoriale ou fonctionnelle.**
- Il n'y a "**pas de tutelle sans texte**" : l'**autorité de tutelle ne peut prendre à l'égard des autorités décentralisées que les seules mesures qu'un texte exprès l'autorise à prendre.**

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 1. L'organe d'approbation des actes : la tutelle

72

#### ▶ Modalités d'exercice de la tutelle des EPN

- ▶ La tutelle peut prendre différentes formes et être d'une ampleur différente suivant les cas.
  - ▶ **Le Contrôle des actes**
  - ▶ **Les nominations des acteurs**
  - ▶ **Le contrôle du budget**

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 1. L'organe d'approbation des actes : la tutelle

#### ▶ Modalités d'exercice de la tutelle des EPN

73

##### ▶ 1.1 Le Contrôle des actes

- Dans tous les cas, comme elle suppose un contrôle des actes de l'EPN sous tutelle, l'autorité de tutelle **dispose d'un droit d'information**.
- Elle doit donc être destinataire de tous les actes (délibérations, décisions...) ou les plus importants d'entre eux.
- Les actes ne peuvent être exécutés que s'ils ont été adressés à l'autorité de tutelle.

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 1. L'organe d'approbation des actes : la tutelle

#### ▶ Modalités d'exercice de la tutelle des EPN

74

##### ▶ 1.1 Le Contrôle des actes

- ▶ Ensuite, en fonction des textes, plusieurs régimes peuvent être prévus :
  - certains actes doivent expressément être approuvés pour entrer en vigueur ;
  - certains actes peuvent entrer en vigueur sauf opposition de l'autorité de tutelle.
- ▶ Le contrôle sur les actes ne porte pas seulement sur leur légalité, mais aussi sur leur opportunité.
- ▶ L'autorité de tutelle des établissements publics est enfin représentée au sein de l'assemblée délibérante de ce dernier.

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 1. L'organe d'approbation des actes : la tutelle

#### ▶ Modalités d'exercice de la tutelle des EPN

75

##### ▶ 1.1 Le Contrôle des actes

La tutelle des Etablissements Publics Nationaux s'exerce principalement par les voies suivantes :

1. autorisation préalable ;
2. approbation ;
3. suspension ou de révocation ;
4. constatation de nullité ;
5. annulation ;
6. substitution ;
7. contrôle ;
8. inspection.

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 1. L'organe d'approbation des actes : la tutelle

#### ▶ Modalités d'exercice de la tutelle des EPN

76

##### ▶ 1.1 Le Contrôle des actes

▶ En ce qui concerne l'autorisation préalable, certains actes des ordonnateurs des Etablissements Publics Nationaux sont soumis à la fois à la tutelle et au Conseil de Gestion. Il s'agit de :

- **l'aliénation des biens immobiliers ;**
- **l'acquisition immobilière ;**
- **l'acceptation de fonds d'aide extérieure et de fonds de concours gagés de conditions et de charges ;**
- **des contrats engageants l'établissement pour une période de plus de deux ans.**

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 1. L'organe d'approbation des actes : la tutelle

#### ▶ Modalités d'exercice de la tutelle des EPN

##### ▶ 1.1 Le Contrôle des actes

- ▶ En outre, l'ordonnateur doit requérir l'autorisation préalable du ministre en charge de la tutelle économique pour les actes, ci-après :
  - le recours à l'emprunt ;
  - l'admission en non-valeur de toute créance d'un montant supérieur à celui fixé par arrêté du ministre en charge de l'économie et des finances ;
  - la désignation d'Agents Comptables secondaires.

Par contre la **désignation d'ordonnateurs délégués ou d'ordonnateurs secondaires** est soumise à l'autorisation préalable du ministre en charge de la tutelle administrative et technique.

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 1. L'organe d'approbation des actes : la tutelle

#### ▶ Modalités d'exercice de la tutelle des EPN

##### ▶ 1.1 Le Contrôle des actes

- ▶ Par ailleurs, les actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Gestion sont :

1. le règlement intérieur de l'Etablissement Public National et tous règlements applicables au personnel;
2. les baux et location d'immeubles ;
3. la location de biens immobiliers pris à loyer ;
4. les contrats d'assistance technique de toute nature ;
5. les actions en justice au nom et pour le compte de l'établissement.

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 1. L'organe d'approbation des actes : la tutelle

#### ▶ Modalités d'exercice de la tutelle des EPN

##### ▶ 1.1 Le Contrôle des actes

▶ En ce qui concerne l'exécution des actes tels que :

- Les règlements applicables aux bénéficiaires ou aux usagers des services de l'établissement ;
- Conventions, accords ou arrangements particuliers passés avec des personnes, autorités ou organismes extérieurs à l'établissement ;
- Décision du Conseil de Gestion.

▶ Ils ne peuvent être mise en œuvre qu'après approbation donnée par écrit par le ministre en charge du département dont relève l'activité de l'établissement.

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 1. L'organe d'approbation des actes : la tutelle

#### ▶ Modalités d'exercice de la tutelle des EPN

##### ▶ 1.1 Le Contrôle des actes

▶ Il est à noter que les actes qui ont une incidence financière, ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre en charge de l'économie et des finances et du budget.

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 1. L'organe d'approbation des actes : la tutelle

81

- ▶ **Modalités d'exercice de la tutelle des EPN**
  - ▶ **1.2 Les Nominations des acteurs**
  - ▶ **L'autorité de tutelle nomme souvent les dirigeants des établissements publics.**
  - ▶ **Elle peut disposer d'un pouvoir de suspension, de démission d'office ou de révocation.**

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 1. L'organe d'approbation des actes : la tutelle

82

- ▶ **Modalités d'exercice de la tutelle des EPN**
  - ▶ **1.3 Le Contrôle du budget**
  - ▶ **Par l'autorité de tutelle économique et financière**
    - ▶ En ce qui concerne les décisions financières (budget ou état prévisionnel de recettes et de dépenses, décisions modificatives), le décret n° 81-137 fixe le principe d'une approbation tacite les rendant exécutoires à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception par les autorités de tutelle, sauf opposition de leur part notifiée pendant ce délai.
    - ▶ Pour les actes modificatifs du budget, seul la tutelle économique et financière peut les autoriser par arrêté.

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 1. L'organe d'approbation des actes : la tutelle

83

#### ▶ Tutelle technique et financière

- ▶ Chaque Etablissement public national est placé sous la tutelle économique et financière du ministre chargé de l'Économie et des Finances et sous la tutelle technique du ministre chargé du Département dont relève l'activité principale de l'établissement.
- ▶ Il est exercé une tutelle technique, par secteur d'activité, par le ministre chargé du Département dont relève à titre principal ledit secteur d'activité.

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 1. L'organe d'approbation des actes : la tutelle

84

#### ▶ Coordination des Tutelles des EPN

- ▶ La coordination de l'ensemble des actions nécessaires à l'exercice de la tutelle technique et de la tutelle économique et financière est exercée par le ministre de tutelle économique et financière.
- ▶ Au titre de cette coordination, le ministre de tutelle économique et financière veille à l'exercice effectif de la tutelle sur l'établissement dans le strict respect de son autonomie.

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 1. L'organe d'approbation des actes : la tutelle

85

#### ► Coordination des Tutelles des EPN

- ▶ Les attributions du ministre de tutelle économique et financière dans l'exercice de la coordination de la tutelle, porte notamment sur :
  - l'application à tous les Etablissements publics nationaux existant des dispositions législatives et réglementaires les régissant, et la mise en harmonie de leur mode d'organisation et de fonctionnement avec ces dispositions ;
  - la création, la transformation, la fusion ou la scission d'Établissements publics nationaux ;

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 1. L'organe d'approbation des actes : la tutelle

86

#### ► Coordination des Tutelles des EPN

- ▶ la création, la transformation, la fusion ou la scission d'Établissements publics nationaux ;
- ▶ l'analyse et la formulation des propositions adaptées à la résolution des difficultés, générales ou particulières posées, le cas échéant, par l'application des dispositions en vigueur.

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 1. L'organe d'approbation des actes : la tutelle

87

- ▶ **Coordination des Tutelles des EPN**
- ▶ **La coordination agit comme un organe de, régulation du secteur juridique et économique constitué par les Etablissements publics nationaux à l'effet de permettre, l'exercice effectif de leurs missions, dans le respect des règles et des contraintes des finances publiques.**

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 2. L'organe délibérant : le conseil de Gestion

88

- ▶ Aux termes de l'article 10 de la loi 98-388 du 02 juillet 1998, chaque Etablissement public national est placé sous le contrôle et l'autorité d'un Conseil de gestion, composé de huit membres au plus.
- ▶ Le décret de création ou d'organisation de l'Etablissement fixe également les attributions spécifiques du Conseil de gestion, dans le respect de celles réservées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur aux autres organes de l'Etablissement.

## II. L'organisation des établissements Publics

### 2. L'organe délibérant : le conseil de Gestion

2

89

- ▶ 1. Composition et organisation du Conseil de Gestion des EPN
- ▶ 2. Attributions du Conseil de Gestion des EPN
- ▶ 3. Pouvoirs du Conseil de Gestion des EPN

## II. L'organisation des établissements Publics

### 2. L'organe délibérant : le conseil de Gestion

2

90

- ▶ 1. Composition et organisation du Conseil de Gestion des EPN

La présidence du Conseil de Gestion est assurée par le ministre en charge de la tutelle administrative et technique de l'établissement ou son représentant.

Les membres statutaires du Conseil de Gestion sont nommés pour **un mandat de trois ans** sur proposition des Ministres, des Présidents des Institutions ou des organismes dont ils relèvent.

## II. L'organisation des établissements Publics

### 2. L'organe délibérant : le conseil de Gestion

2

91

#### ▶ 2. Attributions du Conseil de Gestion des EPN

Le décret n° 82-402 du 21 avril 1982 portant organisation administrative des Etablissements Publics Nationaux modifié par le décret n° 94-356 du 22 juin 1994, fixe les attributions des Membres du Conseil de Gestion des EPN.

Ainsi, le Conseil de Gestion exerce, sur l'ensemble des organes de l'établissement, l'autorité et le contrôle permettant de suivre, de façon permanente, le bon déroulement des missions de service prescrites et la réalisation des objectifs fixés.

## II. L'organisation des établissements Publics

### 2. L'organe délibérant : le conseil de Gestion

2

92

#### ▶ 2. Attributions du Conseil de Gestion des EPN

- ▶ Le Conseil de Gestion examine et arrête définitivement, en équilibre, par titre, le projet de budget de l'EPN accompagné du rapport valant avis du Contrôleur Budgétaire, et en suit l'exécution après le vote du budget par le Parlement.
- ▶ A cette fin, il lui est communiqué, par l'Ordonnateur, un état trimestriel d'exécution du budget de l'Etablissement Public National.

## II. L'organisation des établissements Publics

### 2. L'organe délibérant : le conseil de Gestion

2

93

- ▶ **2. Attributions du Conseil de Gestion des EPN**
- ▶ A la fin de la gestion, l'Ordonnateur transmet au Conseil un état motivé des créances non recouvrées devant faire l'objet d'une proposition d'admission en non-valeur ou devant bénéficier d'un délai de paiement supérieur à un an.
- ▶ **Toute proposition d'admission en non-valeur sollicitée et motivée par l'Agent Comptable est soumise par l'Ordonnateur à l'accord du Conseil de Gestion après avis du Contrôleur Budgétaire.**
- ▶ Bien que l'admission en non-valeur de la créance soit de la compétence du Ministre en charge de l'Economie et des Finances, elle est soumise à l'avis préalable du Conseil de Gestion.

## II. L'organisation des établissements Publics

### 2. L'organe délibérant : le conseil de Gestion

2

94

- ▶ **2. Attributions du Conseil de Gestion des EPN**
- ▶ Les Etablissements Publics Nationaux ne peuvent disposer à leur gré des immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit qu'après avis du Conseil de Gestion.
- ▶ Les baux des biens mis en location sont décidés par l'ordonnateur après avis du Conseil de Gestion.
- ▶ Toutefois, les barèmes de prix arrêtés par le directeur de l'Etablissement Public National, après avis du Conseil de Gestion, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

## II. L'organisation des établissements Publics

### 2. L'organe délibérant : le conseil de Gestion

2

95

#### ▶ 3. Pouvoirs du Conseil de Gestion des EPN

##### **Le conseil de Gestion dispose:**

- 1. de pouvoir de contrôle**
- 2. de pouvoir de sanction**
- 3. de pouvoir d'investigation**

## II. L'organisation des établissements Publics

### 2. L'organe délibérant : le conseil de Gestion

2

96

#### ▶ 3. Pouvoirs du Conseil de Gestion des EPN

##### **Le conseil de Gestion dispose de pouvoir de contrôle**

- ▶ **Le conseil de Gestion** un organe de contrôle et de surveillance de l'EPN, ayant pour fonction de déterminer les orientations de l'EPN, de contrôler les comptes, de se saisir et de se prononcer sur toute question intéressant la vie de l'EPN.
- ▶ Le Conseil **de Gestion** doit autoriser les cautions avals et garanties donnés par l'EPN.
- ▶ Il *exerce le contrôle permanent de la gestion de l'EPN*, autorise les cessions d'immeubles, de participations, les garanties, cautions et avals donnés par l'EPN.

## II. L'organisation des établissements Publics

### 2. L'organe délibérant : le conseil de Gestion

2

97

#### ▶ 3. Pouvoirs du Conseil de Gestion des EPN

##### **Le conseil de Gestion dispose de pouvoir de contrôle**

- ▶ **En matière de stratégie,** *Le conseil de Gestion détermine les orientations de l'activité de l'EPN et veille à leur mise en œuvre.*
- ▶ *Dans la limite de l'objet social ou de la mission de l'EPN, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'EPN et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.*

## II. L'organisation des établissements Publics

### 2. L'organe délibérant : le conseil de Gestion

2

98

#### ▶ 3. Pouvoirs du Conseil de Gestion des EPN

##### **Le conseil de Gestion dispose de pouvoir de contrôle**

- ▶ Le Conseil **de Gestion** « procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ».
- ▶ Il établit les comptes destinés à être approuvés par la tutelle, rédige un rapport.

## II. L'organisation des établissements Publics

### 2. L'organe délibérant : le conseil de Gestion

2

99

#### ▶ 3. Pouvoirs du Conseil de Gestion des EPN

##### **Le conseil de Gestion dispose de pouvoir de sanction**

- ▶ L'Agent Comptable et le Contrôleur Budgétaire peuvent se voir infliger par le Conseil de gestion une suspension des indemnités accessoires aux salaires justifiées par l'exercice de leurs responsabilités ou le rendement de l'Etablissement, dès lors qu'ils **ne respectent pas les procédures et les délais de contrôle ou de paiement** qui s'appliquent aux opérations dont ils ont la charge.

## II. L'organisation des établissements Publics

### 2. L'organe délibérant : le conseil de Gestion

2

100

#### ▶ 3. Pouvoirs du Conseil de Gestion des EPN

##### **Le conseil de Gestion dispose de pouvoir de sanction**

- ▶ Ces mêmes sanctions s'appliquent si, du fait de l'agent comptable ou du contrôleur budgétaire des **retards non justifiés** interviennent dans les **procédures d'approbation du budget ou des comptes** fixées par les dispositions de la loi et des décrets pris pour son application.

## II. L'organisation des établissements Publics

### 2. L'organe délibérant : le conseil de Gestion

2

101

#### ▶ 3. Pouvoirs du Conseil de Gestion des EPN

##### **Le conseil de Gestion dispose de pouvoir de sanction**

- ▶ Dans tous les cas, le contrôleur budgétaire ou l'agent comptable doivent être préalablement entendus.
- ▶ Le Conseil de gestion peut demander au ministre de tutelle économique et financière de relever un contrôleur budgétaire ou un agent comptable de ses fonctions, si les sanctions prises sont inopérantes ou si la gravité de la faute constatée et prouvée le justifie.

## II. L'organisation des établissements Publics

### 2. L'organe délibérant : le conseil de Gestion

2

102

#### ▶ 3. Pouvoirs du Conseil de Gestion des EPN

##### **Le conseil de Gestion dispose de pouvoir d'investigation**

- ▶ Le Conseil de gestion est habilité à demander, à tout moment et en toutes circonstances, au directeur un rapport motivé sur toute anomalie constatée dans la gestion de l'Etablissement, au regard des dispositions légales et réglementaires le régissant ou régissant son activité, ou dans l'application des procédures internes et notamment des procédures comptables.

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 2. L'organe délibérant : le conseil de Gestion

103

#### ▶ 3. Pouvoirs du Conseil de Gestion des EPN

##### **Le conseil de Gestion dispose de pouvoir d'investigation**

- ▶ Au vu du rapport motivé, le Conseil de gestion peut diligenter toute mesure de contrôle qu'il juge opportune. Sur le fondement du contrôle effectué, et après avoir entendu le directeur dans ses explications, le conseil peut, par une délibération motivée, demander aux ministres de tutelle que soit engagée la procédure de révocation.

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 3. L'organe exécutif : la Direction de l'Etablissement

104

- ▶ Aux termes de l'article 14 de la loi 98-388 du 02 juillet 1998, l'Etablissement public national est dirigé par un directeur sauf dérogation prévue par la loi en définissant la catégorie.
- ▶ Le directeur est nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle technique.
- ▶ Le directeur est l'ordonnateur principal de l'établissement (art 15).

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 3. L'organe exécutif : la Direction de l'Établissement

105

- ▶ Il est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer l'administration et la direction générale de l'établissement. Il accomplit, à cet effet, tous actes nécessaires à la réalisation des missions de l'établissement.
- ▶ Les décrets d'application de la présente loi et le décret de création ou d'organisation de l'établissement peuvent soumettre l'accomplissement de certains des actes du directeur à l'autorisation préalable du Conseil de gestion.

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 3. L'organe exécutif : la Direction de l'Établissement

106

#### ▶ 1. Pouvoirs de la Direction de l'établissement

La Direction de l'établissement est un organe de gestion mais aussi de représentation.

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 3. L'organe exécutif : la Direction de l'Établissement

107

#### ▶ 1. Pouvoirs de la Direction de l'établissement

#### **La Direction de l'établissement Organe de Gestion**

- ▶ Il est responsable de la gestion courante de l'établissement, des contrôles et, plus particulièrement, de la mise en œuvre de la stratégie approuvée par le conseil de Gestion.
- ▶ Le directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'établissement.
- ▶ Il exerce ses pouvoirs dans la limite de la mission de l'établissement et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément au Conseil de Gestion.

## II. L'organisation des établissements Publics

2

### 3. L'organe exécutif : la Direction de l'Établissement

108

#### ▶ 1. Pouvoirs de la Direction de l'établissement

#### **La Direction de l'établissement Organe de Gestion**

- ▶ Il est responsable de la gestion courante de l'établissement, des contrôles et, plus particulièrement, de la mise en œuvre de la stratégie approuvée par le conseil de Gestion.
- ▶ Le directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'établissement.
- ▶ Il exerce ses pouvoirs dans la limite de la mission de l'établissement et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément au Conseil de Gestion.

## II. L'organisation des établissements Publics

### 3. L'organe exécutif : la Direction de l'Etablissement

2

109

#### ▶ 1. Pouvoirs de la Direction de l'établissement

#### **La Direction de l'établissement Organe de Gestion**

- ▶ En matière de :
  - ▶ pilotage de l'établissement;
  - ▶ administration des services;
  - ▶ finances et comptables.

## II. L'organisation des établissements Publics

### 3. L'organe exécutif : la Direction de l'Etablissement

2

110

#### ▶ 1. Pouvoirs de la Direction de l'établissement

#### **La Direction de l'établissement Organe de Gestion**

- ▶ En matière de pilotage de l'établissement
  - ▶ Il fixe les objectifs à atteindre dans le cadre des missions assignées à l'établissement ;
  - ▶ Il développe une politique managériale notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation et des conditions de travail.

## II. L'organisation des établissements Publics

### 3. L'organe exécutif : la Direction de l'Établissement

2

111

#### ▶ 1. Pouvoirs de la Direction de l'établissement

#### **La Direction de l'établissement Organe de Gestion**

##### ▶ En matière de pilotage de l'établissement

- ▶ il développe et recommande au Conseil de Gestion le plan stratégique afin d'assurer la croissance, la pertinence et la pérennité de l'Établissement ;
- ▶ il assure la mise en œuvre du plan stratégique une fois approuvé par le Conseil de Gestion et contrôle son implantation afin que le développement se fasse selon les approbations reçues;

## II. L'organisation des établissements Publics

### 3. L'organe exécutif : la Direction de l'Établissement

2

112

#### ▶ 1. Pouvoirs de la Direction de l'établissement

#### **La Direction de l'établissement Organe de Gestion**

##### ▶ En matière de pilotage de l'établissement

- ▶ il révisé le plan stratégique périodiquement à la lueur des changements dans l'environnement interne et externe et recommande au Conseil de Gestion les modifications appropriées.

## II. L'organisation des établissements Publics

### 3. L'organe exécutif : la Direction de l'Établissement

2

113

#### ▶ 1. Pouvoirs de la Direction de l'établissement

#### **La Direction de l'établissement Organe de Gestion**

##### ▶ En matière d'administration des services

- ▶ Il assure la direction de l'établissement et exerce à cet effet toutes fonctions d'administration ;
- ▶ Il assure la gestion générale de l'établissement et prépare les réunions du Conseil de Gestion dont il assure le secrétariat;
- ▶ Il est chargé de l'exécution des délibérations dudit Conseil et des décisions prises par les autorités de tutelle.

## II. L'organisation des établissements Publics

### 3. L'organe exécutif : la Direction de l'Établissement

2

114

#### ▶ 1. Pouvoirs de la Direction de l'établissement

#### **La Direction de l'établissement Organe de Gestion**

##### ▶ En matière d'administration des services

- ▶ Il fournit au Conseil de Gestion les informations qu'il demande et lui présente annuellement un rapport sur sa gestion;
- ▶ Il recrute le personnel régi par le code du travail et a autorité sur les services;
- ▶ Il fait toutes propositions au Conseil de Gestion de nature à améliorer le fonctionnement de l'Établissement ;

## II. L'organisation des établissements Publics

### 3. L'organe exécutif : la Direction de l'Etablissement

2

115

#### ▶ 1. Pouvoirs de la Direction de l'établissement

#### **La Direction de l'établissement Organe de Gestion**

- ▶ En matière d'administration des services
  - ▶ Il prépare le projet de règlement intérieur de l'établissement;
  - ▶ préparer le règlement interne à soumettre au Conseil de Gestion.

## II. L'organisation des établissements Publics

### 3. L'organe exécutif : la Direction de l'Etablissement

2

116

#### ▶ 1. Pouvoirs de la Direction de l'établissement

#### **La Direction de l'établissement Organe de Gestion**

- ▶ En matière financière et comptable :
  - ▶ Il est l'**ordonnateur principal** de l'établissement;
  - ▶ Il élabore et exécute le budget de l'établissement ;
  - ▶ Il est responsable des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des recettes et des dépenses;

## II. L'organisation des établissements Publics

### 3. L'organe exécutif : la Direction de l'Etablissement

2

117

#### ▶ 1. Pouvoirs de la Direction de l'établissement

#### **La Direction de l'établissement Organe de Gestion**

##### ▶ En matière financière et comptable :

- ▶ Il prend toutes mesures de nature à assurer le recouvrement des prestations dispensées par l'établissement;
- ▶ Il passe les marchés et contrats dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur.

## II. L'organisation des établissements Publics

### 3. L'organe exécutif : la Direction de l'Etablissement

2

118

#### ▶ 1. Pouvoirs de la Direction de l'établissement

#### **La Direction de l'établissement Organe de représentation**

- ▶ Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile ;
- ▶ Il représente l'Administration auprès des tiers et dans tous les actes administratifs et judiciaires.

## II. L'organisation des établissements Publics

### 3. L'organe exécutif : la Direction de l'Etablissement

2

119

#### ▶ 2. Les services de l'établissement

La Direction de l'établissement dispose de services administratifs, financiers et techniques dont l'organisation et les attributions générales sont fixées par le décret de création de l'établissement.

Le directeur de l'établissement précise en tant que de besoin les attributions des services.



120

## III : Les moyens d'actions des établissements Publics

### **III. Les moyens d'actions des établissements publics**

3

121

Les établissements Publics Nationaux disposent pour la réalisation de leurs missions de moyens propres qui sont:

- Le budget;
- Le patrimoine mobilier et immobilier;
- Des procédures.

### **III. Les moyens d'actions des établissements publics**

3

#### **1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

122

- **1. Cadre et structure du budget des EPN**
- **2. Elaboration du budget des EPN**
- **3. Approbation et adoption du budget des EPN**
- **4. Modifications Budgétaires en Cours d'exercice des EPN**

### **III. Les moyens d'actions des établissements publics 3**

#### **1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

123

Le budget des établissements publics couvre un exercice annuel qui, sauf exception déterminée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, coïncide avec la période d'exécution du budget de l'Etat.

Les budgets de ces établissements sont élaborés, votés, contrôlés et exécutés dans les mêmes conditions que le budget des services de l'Etat.

Le Ministre chargé du budget a compétence pour prendre l'arrêté modifiant la période d'exécution du budget d'un Etablissement Public National.

### **III. Les moyens d'actions des établissements publics 3**

#### **1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

124

#### **1. Cadre et structure du budget des EPN**

▶ Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses d'un établissement public.

▶ Constituant un document unique, il fait cependant apparaître en deux titres distincts les opérations relatives à l'exploitation (fonctionnement) et les opérations en capital (investissement et équipement).

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux

125

#### 1. Cadre et structure du budget des EPN

- ▶ Les opérations relatives à l'exploitation sont regroupées dans un Titre I, les opérations en capital dans un Titre II.
- ▶ Chacun de ces titres est équilibré lui-même en recettes et en dépenses.
- ▶ Les dépenses de chaque titre du budget sont couvertes par des recettes de même nature.
- ▶ Les recettes du Titre II ne peuvent, en aucun cas, couvrir les dépenses du Titre I.

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux

126

#### 1. Cadre et structure du budget des EPN

- ▶ Aucune dépense ne peut être inscrite au budget, tant au Titre I qu'au titre II, si elle n'est pas destinée à couvrir des charges de fonctionnement, des investissements ou des équipements nécessaires à la réalisation de l'objet et des programmes de l'établissement.

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux

127

#### 1. Cadre et structure du budget des EPN

- ▶ Le budget est présenté conformément au plan comptable de l'établissement.
- ▶ Chaque titre est divisé en chapitres, chaque chapitre regroupant des recettes ou des dépenses de même nature.
- ▶ **Aucune modification ne peut être apportée à cette présentation sans l'autorisation expresse du Ministre chargé du budget.**

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux

128

#### 1. Cadre et structure du budget des EPN

- ▶ Chaque chapitre est divisé en article, chaque article regroupant des recettes ou des dépenses de même nature.
- ▶ Pour les besoins d'une comptabilité plus fine, les articles peuvent regrouper plusieurs paragraphes.

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux

129

#### 1. Cadre et structure du budget des EPN

- ▶ Les excédents prévisionnels de ressources du Titre I peuvent constituer une dotation transférable au Titre II.
- ▶ Cependant l'inverse n'est pas possible : les ressources affectées initialement au financement de dépenses d'investissement et d'équipement (Titre II) **ne peuvent en aucun cas être utilisées pour couvrir les dépenses du Titre I (fonctionnement)**.

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux

130

#### 1.1. Cadre et structure du budget des EPN : les produits

- ▶ Les ressources ou produits constituent l'origine des financements des charges qui incombent à l'établissement.
- ▶ Elles se décomposent en plusieurs rubriques dénommées "chapitres" qui peuvent être regroupées en trois grandes parties :
  - les ressources propres;
  - les subventions;
  - les autres ressources.

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux

131

#### 1.1. Cadre et structure du budget des EPN : les produits

##### ▶ les ressources propres

- Elles sont issues des redevances perçues sur les usagers ou des activités de l'EPN (du chapitre 70 au chapitre 75);
- Elles sont également issues des résultats de la gestion budgétaire ou des activités excédentaires de l'EPN (le chapitre 757) en fonctionnement et les chapitres 117 et 135 en investissement;

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux

132

#### 1.1. Cadre et structure du budget des EPN : les produits

##### ▶ les subventions

- elles sont octroyées par l'Etat ou d'autres organismes publics ou privés, étrangers ou nationaux (de 761 à 769), pour le fonctionnement et les chapitres 141 à 149 : les subventions publiques ou privées, nationales ou étrangères, pour les investissements;
- elles peuvent être hors projet ou sur projet.

### III. Les moyens d'actions des établissements publics **3**

#### 1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux

133

#### 1.1. Cadre et structure du budget des EPN : les produits

##### ▶ les autres ressources

- elles sont issues des ressources affectées (le chapitre 78) en fonctionnement et les chapitres 117 et 135 en investissement;
- des revenus des participations, revenus des titres à plus d'un an et des autres produits financiers (chapitre 77).

### III. Les moyens d'actions des établissements publics **3**

#### 1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux

134

#### 1.2. Cadre et structure du budget des EPN : les emplois

- ▶ Les emplois expliquent l'utilisation que fait l'EPN des ressources mises à sa disposition.
- ▶ Par souci d'analyse, les chapitres peuvent être regroupés en quatre parties essentielles :
  - **les charges d'abonnement;**
  - **les charges de personnel;**
  - **les charges de personnel;**
  - **les charges d'investissement.**

**III. Les moyens d'actions des établissements publics** 3  
**1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

135

**1.2. Cadre et structure du budget des EPN : les emplois**

▶ **les charges d'abonnement**

- ce sont les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone et de gaz (chapitres 610 et 633);

**III. Les moyens d'actions des établissements publics** 3  
**1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

136

**1.2. Cadre et structure du budget des EPN : les emplois**

▶ **les charges de personnel**

- Elles comprennent tout ce qui a trait aux frais inhérents aux agents de l'EPN et à des intervenants extérieurs à titre de rémunérations.
- Ce sont les salaires et accessoires, indemnités diverses, hors les frais de missions etc..
- Il s'agit des chapitres 650,654,655,656,657 et 661 (impôts sur salaires part patronale) ;

**III. Les moyens d'actions des établissements publics 3**  
**1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

137

**1.2. Cadre et structure du budget des EPN : les emplois**

▶ **les autres charges d'exploitation de natures diverses**

- Il s'agit des frais de carburant, d'entretien, de fournitures.
- les chapitres concernés sont : 600, 619 620, 632 etc..

**III. Les moyens d'actions des établissements publics 3**  
**1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

138

**1.2. Cadre et structure du budget des EPN : les emplois**

▶ **Les investissements**

- Il s'agit des acquisitions de biens pris en immobilisation qui augmentent le patrimoine.
- les chapitres les plus couramment utilisés vont du chapitre 201 au chapitre 229.

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux

139

#### 2. Elaboration du budget des EPN

- ▶ Tout établissement public est tenu d'établir, chaque année, un projet de budget.
- ▶ Le projet de budget de l'établissement public est élaboré par son directeur dans la limite des ressources globales dont il doit justifier la prévision.
- ▶ Le Contrôleur Budgétaire est associé, à titre consultatif, à toute la phase d'élaboration de projet de budget de l'établissement public.

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux

140

#### 2. Elaboration du budget des EPN

- ▶ Il joint son avis écrit au projet de budget soumis au Conseil de Gestion.
- ▶ **Cet avis porte notamment sur :**
  - **la réalité des recettes propres prévues par l'établissement public,**
  - **le caractère exhaustif des dépenses prises en compte,**
  - **l'adaptation des crédits budgétaires sollicités aux charges découlant des missions imparties à l'établissement public.**

**III. Les moyens d'actions des établissements publics 3**  
**1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

141

**2. Elaboration du budget des EPN**

- ▶ Le rôle du Contrôleur Budgétaire consiste à suivre la gestion de l'établissement en assistant le Directeur dans l'élaboration du budget et en participant aux travaux du Conseil de Gestion.
- ▶ Le Contrôleur Budgétaire est essentiellement dans cette fonction un lien et un instrument de dialogue entre l'établissement et l'autorité de tutelle budgétaire.

**III. Les moyens d'actions des établissements publics 3**  
**1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

142

**2. Elaboration du budget des EPN**

- ▶ Le projet de budget soumis au Conseil de Gestion n'a de sens que s'il est sincère.
- ▶ Il convient donc de recueillir toutes les assurances en ce qui concerne la réalité des recettes propres prévues par l'établissement et le caractère exhaustif des dépenses prises en compte.

**III. Les moyens d'actions des établissements publics 3**  
**1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

143

**2. Elaboration du budget des EPN**

- ▶ Le Contrôleur Budgétaire qui assiste le Directeur de l'établissement dans l'élaboration du projet de budget, tout en **gardant son indépendance**, apporte la garantie que ces recettes et ces dépenses ont été appréciées correctement en l'état des informations disponibles.

**III. Les moyens d'actions des établissements publics 3**  
**1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

144

**2. Elaboration du budget des EPN**

- ▶ Il donne à ce titre un avis motivé de façon à permettre au Conseil de Gestion et à toute autorité ayant à en connaître, de disposer des éléments d'appréciation nécessaires à l'arrêté et à l'approbation du projet de budget.

**III. Les moyens d'actions des établissements publics 3**  
**1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

145

**3. Approbation et adoption du budget des EPN**

- ▶ Après avoir arrêté définitivement en équilibre réel le projet de budget sur la base, d'une part, des ressources propres de l'établissement et sur la base, d'autre part, des subventions et dotations retenues aux projets de budget de l'Etat, le Conseil de Gestion le fait parvenir dans les délais requis au Ministre chargé du budget sous couvert du Ministre chargé du département dont relève l'activité de l'établissement, soit avant le 30 juin de la gestion précédant celle au titre de laquelle est établi le projet de budget.

**III. Les moyens d'actions des établissements publics 3**  
**1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

146

**3. Approbation et adoption du budget des EPN**

- ▶ Le Ministre de l'Economie et des Finances, ou, selon le cas, le Ministre chargé du département dont relève l'activité de l'établissement, peut renvoyer le projet de budget à la Commission Consultative de Gestion et l'inviter à y apporter les modifications jugées nécessaires, **y compris l'inscription d'office de toutes dépenses obligatoires**, dans le respect de l'équilibre budgétaire de l'établissement.

**III. Les moyens d'actions des établissements publics 3**  
**1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

147

**3. Approbation et adoption du budget des EPN**

- ▶ Cette étape franchie, le Directeur de l'établissement et ses collaborateurs présentent et défendent le projet de budget en conférences budgétaires. Ce projet de budget intègre l'enveloppe initiale et les demandes complémentaires relatives à des besoins non pris en compte.

**III. Les moyens d'actions des établissements publics 3**  
**1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

148

**3. Approbation et adoption du budget des EPN**

- ▶ Le budget définitif attribué à l'EPN à l'issue de la conférence budgétaire fait l'objet d'une loi ou d'une ordonnance avant son exécution.
- ▶ Les budgets de tous les établissements publics figurent en annexe à la Loi de Finances.
- ▶ Le budget de l'établissement public est exécutoire dès l'adoption par l'Assemblée National de la Loi de Finances de l'exercice considéré.
- ▶ Les crédits ouverts sont limitatifs.

**III. Les moyens d'actions des établissements publics 3**  
**1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

149

**3. Approbation et adoption du budget des EPN**

- ▶ Après approbation du budget dans les conditions prévues ci-dessus, l'Ordonnateur en fait expédition à l'Agent Comptable.
- ▶ Cette transmission a pour objet de permettre à l'Agent Comptable de suivre l'exécution des prévisions conformément aux textes réglementaires.

**III. Les moyens d'actions des établissements publics 3**  
**1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

150

**3. Approbation et adoption du budget des EPN**

- ▶ Les crédits ouverts dans les budgets des établissements publics nationaux par le vote de l'Assemblée Nationale étant limitatifs ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet de dépassements.
- ▶ La responsabilité de l'Agent Comptable au regard de la disponibilité des crédits est cependant couverte si des autorisations de dépenses au-delà des crédits votés ont été données par le Ministre chargé du budget.

**III. Les moyens d'actions des établissements publics** 3  
**1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

151

**4. Modifications Budgétaires en Cours d'exercice des EPN**

- ▶ Les nécessités de la gestion peuvent conduire à modifier en cours de gestion, les inscriptions budgétaires de façon à mieux les adapter aux besoins.
- ▶ Les modifications peuvent concerner :
  - des virements à l'intérieur d'un même chapitre,
  - des virements de chapitre à chapitre
  - des modifications plus profondes, suite à une remise en cause de certaines activités.

**III. Les moyens d'actions des établissements publics** 3  
**1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

152

**4. Modifications Budgétaires en Cours d'exercice des EPN**

- ▶ En principe tout remaniement budgétaire en cours d'exercice doit être préparé, proposé et voté dans les mêmes conditions que le budget.

**III. Les moyens d'actions des établissements publics** 3  
**1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

153

**4. Modifications Budgétaires en Cours d'exercice des EPN**

▶ **Les virements à l'intérieur d'un même chapitre**

- Les **virements à l'intérieur d'un même chapitre ne remettant pas en cause la structure générale du budget** telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée Nationale, ceux-ci peuvent être considérés comme des actes de gestion courante et laissés à la responsabilité du Directeur de l'établissement agissant en tant qu'Ordonnateur.
- après visa du Contrôleur Budgétaire, copie de la décision relative à chaque virement est adressée à l'Agent Comptable.

**III. Les moyens d'actions des établissements publics** 3  
**1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

154

**4. Modifications Budgétaires en Cours d'exercice des EPN**

▶ **Les virements de chapitre à chapitre**

- Lorsque les nécessités de la gestion conduisent à envisager des modifications budgétaires, le Directeur en saisit le Ministre chargé du département dont relève l'activité de l'établissement.
- **Un avis motivé du Contrôleur Budgétaire est joint au dossier établi par le Directeur de l'établissement : le Contrôleur Budgétaire y analyse la demande de modification budgétaire.**
- Le Ministre de tutelle technique saisit à son tour le Ministre chargé du budget qui a seul qualité pour autoriser, par arrêté, de tels virements.

**III. Les moyens d'actions des établissements publics 3**  
**1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

155

**4. Modifications Budgétaires en Cours d'exercice des EPN**

▶ **Les virements de chapitre à chapitre**

- Le Ministre de l'Economie et des Finances peut, par arrêté, autoriser des virements de chapitre à chapitre lorsqu'ils n'ont pour effet que de permettre une meilleure réalisation des activités expressément prévues au cours de la période considérée et qu'ils n'entraînent aucune modification du montant du budget ou son déséquilibre.

**III. Les moyens d'actions des établissements publics 3**  
**1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

156

**4. Modifications Budgétaires en Cours d'exercice des EPN**

▶ **Les modifications plus profonde du budget des EPN**

- Si les modifications budgétaires reconnues nécessaires sont plus importantes et conduisent à un remaniement budgétaire plus profond, celui-ci doit être préparé par le Directeur de l'établissement, proposé au Gouvernement par la Conseil de Gestion, et voté par l'Assemblée Nationale dans les mêmes conditions que le budget initial.
- Sous réserve qu'elle n'en résulte aucune charge nouvelle pour le budget de l'Etat, **les établissements publics nationaux justifiant de ressources supérieures à celles inscrites dans le budget de la gestion**, peuvent être autorisés, à utiliser tout ou partie de ces recettes supplémentaires pour la couverture de dépenses ressortissant au cadre de leur mission.

**III. Les moyens d'actions des établissements publics 3**  
**1. Le budget des Etablissements Publics Nationaux**

157

**4. Modifications Budgétaires en Cours d'exercice des EPN**

▶ **Les modifications plus profondes du budget des EPN**

- Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixe le montant des crédits de dépenses autorisés sur le ou les chapitres adéquats du budget, gagés sur les ressources correspondantes prévues.
- **Ces modifications font donc nécessairement l'objet d'une inscription à la prochaine Loi des Finances.**

**III. Les moyens d'actions des établissements publics 3**  
**2. Les procédures budgétaires**

158

- ▶ On note qu'il existe une procédure de droit commun (normale) et des procédures dérogatoires (simplifiées), visant à faciliter l'exécution budgétaire dans certaines hypothèses particulières et cela indépendamment de l'acte : acte de perception des ressources ou acte conduisant à une acquisition ou à une dépense.

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 2. Les procédures budgétaires

159

#### 1. La procédure normale

##### ▶ En matière de recettes

- ▶ En ce qui concerne la procédure normale en matière de recettes, **l'Ordonnateur** ne crée pas la recette puisqu'elle résulte de l'application du droit.
- ▶ Il s'agit pour lui de *constater la créance*, d'en *arrêter le montant*, puis de procéder à la *mise en recouvrement*.
- ▶ À charge au **Contrôleur Budgétaire**, d'effectuer les contrôles permettant de déterminer la régularité de l'ordre de recettes et vérifier l'existence de l'autorisation parlementaire.
- ▶ L'**Agent Comptable** procède enfin à la *prise en charge* et au *recouvrement des ordres de recettes*.

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 2. Les procédures budgétaires

160

#### 1. La procédure normale

##### ▶ En matière de recettes

- ▶ En ce qui concerne la procédure normale en matière de recettes, **l'Ordonnateur** est chargé de trois opérations:
  - Il doit d'abord constater les droits au profit de l'EPN, c'est-à-dire vérifier l'existence d'une créance au profit de l'EPN et que cette recette est prévue par la loi de finances;
  - Il doit ensuite liquider la créance, c'est-à-dire en arrêter le montant;
  - Enfin, il doit émettre l'ordre de recettes.

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 2. Les procédures budgétaires

161

#### 1. La procédure normale

##### ▶ En matière de dépenses

- ▶ En ce qui concerne la procédure normale en matière de dépenses, elle se déroule en quatre phases:
- ▶ **l'engagement**, crée ou constate une obligation pesant sur l'EPN de laquelle découlera une charge.
- ▶ Il peut s'agir du fait générateur d'une dette ou de la simple constatation de l'existence d'une dette née par ailleurs.
- ▶ cette phase se divise en deux moments:
  - Il y a **l'engagement juridique** qui résulte de l'acte juridique, tel qu'un contrat de marché public, par lequel une obligation est mise à la charge de l'EPN;

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 2. Les procédures budgétaires

162

#### 1. La procédure normale

##### ▶ En matière de dépenses

- ▶ cette phase se divise en deux moments:
  - Puis **l'engagement comptable** par lequel l'Ordonnateur affecte des crédits budgétaires à la réalisation d'une dépense particulière, ce qui suppose que l'Ordonnateur s'assure des disponibilités budgétaires et reste, par conséquent dans la limite des autorisations contenues dans la loi de finances;
  - si l'engagement juridique peut être le fait de personnes autres que l'Ordonnateur, en revanche, l'engagement comptable relève du seul Ordonnateur.

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 2. Les procédures budgétaires

163

#### 1. La procédure normale

##### ▶ **En matière de dépenses**

- ▶ En ce qui concerne la procédure normale en matière de dépenses, elle se déroule en quatre phases:
- ▶ **La liquidation**, il s'agit de vérifier la réalité de la dette, notamment en contrôlant que le service a bien été effectué en vertu de la règle du service fait, et d'en arrêter le montant.
- ▶ **L'ordonnancement**, est l'acte administratif donnant au comptable l'ordre de payer la dette de l'EPN. Il relève du seul Ordonnateur.

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 2. Les procédures budgétaires

164

#### 1. La procédure normale

##### ▶ **En matière de dépenses**

- ▶ En ce qui concerne la procédure normale en matière de dépenses, elle se déroule en quatre phases:
- ▶ **Le paiement**, phase relevant de l'Agent Comptable, permet à l'EPN de se libérer de sa dette vis-à-vis du tiers.

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 2. Les procédures budgétaires

165

## 2. La procédure simplifiée

### ▶ En matière de recettes

- ▶ Plusieurs hypothèses peuvent être évoquées. D'abord, dans certaines hypothèses, le comptable intervient sans émission d'un titre de recettes de l'ordonnateur dans la mesure où elles ont été établies directement par l'utilisateur.
- ▶ c'est le cas en matière de perception des impôts indirects ou des droits de douanes, les opérations de liquidation et de recouvrement étant, ici, assurées par la même administration.
- ▶ Citons aussi l'hypothèse des régies de recettes dans lesquelles un régisseur effectue toutes les opérations, y compris le recouvrement. Ce système, qui permet de se passer de l'intervention d'un comptable, vise à faciliter le fonctionnement des services publics. Le régisseur reste, cependant, sous le contrôle du comptable qui doit lui donner son agrément lors de sa nomination.

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 2. Les procédures budgétaires

166

## 2. La procédure simplifiée

### ▶ En matière de recettes

#### ▶ L'émission des titres de recettes de régularisation

- ▶ Il arrive que l'Agent Comptable perçoive des recettes dans ses guichets. Il s'agit des encaissements avant titre de recettes ou des encaissements anticipés.
- ▶ Dans ce cas l'Agent Comptable informe l'Ordonnateur au moyen des reçus d'encaissement de la perception par anticipation des créances. Celui-ci établit alors un titre de recette de régularisation qui suit la même voie de validation que les émissions normales.

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 2. Les procédures budgétaires

167

## 2. La procédure simplifiée

### ▶ En matière de dépenses

- ▶ En procédure simplifiée, l'engagement et l'ordonnancement se réalisent de façon concomitante.
- ▶ La procédure simplifiée est limitée aux opérations de dépenses suivantes :
  - le versement des traitements, primes et indemnités du personnel, les cotisations sociales, les prestations familiales, les frais de scolarité du personnel des ambassades ;
  - les indemnités de formation du personnel, les frais et indemnités de mission du personnel, la participation aux abonnements payés aux transporteurs pour le personnel, ainsi que les frais d'hospitalisation d'urgence et - les frais d'évacuation sanitaire à l'étranger ;
  - les frais d'actes et de contentieux et les frais de justice ;

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 2. Les procédures budgétaires

168

## 2. La procédure simplifiée

### ▶ En matière de dépenses

- le renouvellement des avances aux régisseurs ;
  - les décisions expresses du Ministre chargé de l'Economie et des Finances autorisant le recours à la procédure simplifiée ;
  - les prises de participation, les placements, les cautionnements et souscriptions ;
  - les prêts et avances ;
  - Les décomptes sur marché
- ▶ (cf. décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget de l'Etat...).

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 3. Le patrimoine des EPN

169

#### ▶ 1. Généralités

- ▶ Le patrimoine des établissements publics est constitué par les biens meubles et immeubles repris aux inventaires à la date de la création et ceux acquis ultérieurement à titre onéreux ou gratuit.
- ▶ Ces biens peuvent faire partie du domaine de l'Etat ou du domaine privé de l'établissement public national.
- ▶ Le patrimoine relevant du domaine privé de l'établissement public fait l'objet d'un titre de propriété nominatif.

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 3. Le patrimoine des EPN

170

#### ▶ 1. Généralités

- ▶ L'aliénation du patrimoine des établissements publics, en particulier des biens immobiliers relevant de leur domaine privé, est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé de la tutelle administrative et technique et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.
- ▶ Les biens relevant du domaine de l'Etat ne peuvent être cédés ni aliénés qu'après avoir été au préalable déclassés.

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 3. Le patrimoine des EPN

171

## 2. Les valeurs mobilières

### ▶ Acquisition des valeurs

- ▶ A titre exceptionnel les établissements publics peuvent être autorisés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances, à immobiliser des capitaux par acquisition de valeurs de portefeuille ou placements à terme, aux conditions déterminées par le décret.
- ▶ L'application de ces dispositions est réservée, à titre exceptionnel, aux établissements publics dont la mission spécifique entraîne la nécessité de faire fructifier les fonds qu'ils détiennent.

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 3. Le patrimoine des EPN

172

## 2. Les valeurs mobilières

### ▶ Acquisition des valeurs

- ▶ En pratique, il s'agit d'établissements qui sont appelés, essentiellement, à collecter et à gérer des fonds de tiers ; Vis-à-vis de ces tiers et compte tenu de la vocation propre desdits établissements, leurs responsables ont l'obligation, non seulement de conserver au capital sa valeur réelle, mais de rechercher les moyens appropriés susceptibles d'assurer à ce capital les revenus les plus intéressants permettant, autant que possible, de faire face aux charges découlant de l'objet même des établissements.

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 3. Le patrimoine des EPN

173

## 2. Les valeurs mobilières

### ▶ Acquisition des valeurs

- ▶ Cette disposition vise principalement les prises de participation dans des sociétés immobilières et les placements de type bancaire.
- ▶ Pour chaque établissement, ces opérations devront être autorisées par décret pris en Conseil des Ministres, le décret déterminant les conditions dans lesquelles elles devront être effectuées.
- ▶ Ces opérations concourent nécessairement à la réalisation de la mission spécifique d'un établissement public, lorsqu'elles se rapportent à son objet propre ou lorsqu'elles ont pour effet de favoriser, directement ou indirectement, la réalisation de cet objet.

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 3. Le patrimoine des EPN

174

## 2. Les valeurs mobilières

### ▶ Acquisition des valeurs

- ▶ Chaque opération d'immobilisation de capital devra suivre les mêmes règles de procédure que celles qui s'appliquent à toutes autres dépenses.
- ▶ La dépense relative à l'opération d'immobilisation de capital devra donc :
  - être inscrite régulièrement au budget,
  - être normalement engagée,
  - dans la limite des crédits ouverts,
  - après visa du Contrôleur Budgétaire,
  - être dûment liquidée et ordonnancée,
  - être régulièrement payés par l'Agent Comptable.

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 3. Le patrimoine des EPN

175

## 2. Les valeurs mobilières

### ▶ **Gestion des valeurs**

- ▶ L'immobilisation de capital est une opération d'investissement.
- ▶ La dépense correspondante devra donc être inscrite au Titre I du budget de manière à permettre aux responsables de déterminer avec un maximum de précision le produit net et le rendement financier de l'opération.
- ▶ De même, les revenus des opérations d'immobilisation de capital seront imputés en recettes au Titre I du budget (revenus du patrimoine financier).

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 3. Le patrimoine des EPN

176

## 2. Le patrimoine immobilier et les matières

### ▶ **Gestion du patrimoine**

- ▶ Le patrimoine de l'établissement est placé sous l'autorité du Directeur qui en assure, sous sa responsabilité, la gestion.
- ▶ Le patrimoine comprend les immeubles et les matières.
- ▶ L'Agent Comptable est chargé de la comptabilité des matières.
- ▶ Lorsqu'il ne peut tenir lui-même la comptabilité des matières, il en exerce le contrôle.
- ▶ Le Directeur informe l'Agent Comptables des mouvements de matériels qu'il prescrit.
- ▶ **Il est procédé à l'inventaire annuel des stocks.**

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 3. Le patrimoine des EPN

177

## 2. Le patrimoine immobilier et les matières

### ▶ **Gestion du patrimoine**

- ▶ Les comptes de l'établissement public retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitation.
- ▶ **Les terrains de l'Etat qui seront nécessaires au fonctionnement des Etablissements Publics Nationaux leur seront affectés par arrêté du Ministre chargé du Domaine.**

### III. Les moyens d'actions des établissements publics 3

#### 3. Le patrimoine des EPN

178

## 2. Le patrimoine immobilier et les matières

### ▶ **Gestion du patrimoine**

- ▶ Il sera procédé, annuellement, à la clôture de la gestion, à un inventaire physique des immeubles qui sont déjà la propriété des établissements publics nationaux, en distinguant entre :
  - ceux qui sont publiés au Livre Foncier ;
  - ceux qui font l'objet d'une convention d'acquisition non encore publiée au Livre Foncier ;
  - ceux qui ne font que l'objet d'une détention de fait

**III. Les moyens d'actions des établissements publics 3**  
**3. Le patrimoine des EPN**

179

**2. Le patrimoine immobilier et les matières**

▶ **Gestion du patrimoine**

- ▶ Il sera également procédé, annuellement, à la clôture de la gestion, à un inventaire physique de tous les biens mobiliers propriété de l'établissement ou mis à sa disposition en particulier par l'Etat ou un autre organisme.
- ▶ Le Contrôleur Budgétaire et l'Agent Comptable participent à ces inventaires annuels. Ils en visent les états conjointement avec l'Ordonnateur.



180

**IV : Le contrôle des moyens des établissements Publics**

---

#### IV. Le contrôle des moyens des établissements publics 4

181

- ▶ 1. Le Principe ou la notion de contrôle des EPN
- ▶ 2. Les objectifs visés par le contrôle du budget des EPN
- ▶ 3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN
- ▶ 4. Les moyens d'action du contrôle des EPN

#### IV. Le contrôle des moyens des établissements publics 4

182

- ▶ Afin de s'assurer de la bonne gestion du budget de l'Etat, il a été instauré par la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois des finances, un triple contrôle de l'exécution du budget : administratif, juridictionnel et parlementaire.
- ▶ Le contrôle administratif est le contrôle interne de l'administration publique sur ses agents.
- ▶ C'est un contrôle a priori et a posteriori qui s'exerce sous la forme de contrôle hiérarchique ou organique par l'intermédiaire de corps et d'organes de contrôles spécialisés ».

#### IV. Le contrôle des moyens des établissements publics 4

183

- ▶ Cette opération de contrôle du budget de l'Etat, confiée au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, est assurée par la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) dans le cadre de sa fonction contrôle budgétaire.
- ▶ **Cette fonction est exercée par le Contrôle Financier à l'échelon central et local**, et le Contrôle Budgétaire dans les Etablissements Publics Nationaux (EPN), conformément à l'article 80 de la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois des finances.

#### IV. Le contrôle des moyens des établissements publics 4

##### 1. Le Principe ou la notion de contrôle des EPN

184

- ▶ Il convient de s'appuyer sur une conception large de l'idée de « contrôle », où « contrôler » signifie « pouvoir diriger un phénomène, un processus, intervenir dans son évolution.
- ▶ Par exemple : contrôler sa respiration, contrôler la situation ».
- ▶ Elle recouvre l'idée d'une intervention volontariste de la part d'un acteur, en vue de produire des effets désirés.

#### IV. Le contrôle des moyens des établissements publics 4

##### 1. Le Principe ou la notion de contrôle des EPN

185

- ▶ Le contrôle s'oppose ainsi au hasard, mais également à une dépendance excessive à l'égard de facteurs externes.
- ▶ Il est proche des idées de maîtrise et de régulation.
- ▶ Dire qu'une personne contrôle un phénomène, signifie à la fois qu'elle en est l'acteur, mais également qu'elle cherche à atteindre un effet donné, en résistant à des facteurs externes et en agissant pour en réguler le rythme.

#### IV. Le contrôle des moyens des établissements publics 4

##### 2. Les objectifs visés par le contrôle du budget des EPN

186

- ▶ Ce contrôle vise la **maîtrise** de l'exécution des lois de finances, tant en ressources, en crédits qu'en effectifs, et le **caractère soutenable** de la programmation pluriannuelle et de la gestion en cours, par **l'identification et à la prévention des risques financiers** ainsi que par l'analyse des facteurs explicatifs de la dépense et du coût des politiques publiques.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**2. Les objectifs visés par le contrôle du budget des EPN**

187

- ▶ Le contrôle de l'exécution du budget des EPN vise en d'autres termes à prévenir d'éventuelles irrégularités dans le circuit de la dépense et à amener les services bénéficiaires de crédits à respecter l'autorisation budgétaire donnée par le Parlement, à travers le vote de la loi des finances.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

188

- ▶ Au regard de la loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Établissements Publics Nationaux et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 et des décrets d'application notamment le décret n° 81-137 portant respectivement régime financier et comptable des établissements publics nationaux, le Contrôleur Budgétaire exerce un double rôle au sein de l'EPN : un rôle de conseiller et un rôle de contrôleur.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

189

**1. Rôle de conseiller de l'Ordonnateur**

▶ **1.1 A la phase d'élaboration du budget**

- Le Contrôleur Budgétaire assiste l'Ordonnateur dans l'élaboration du projet de budget de l'EPN.
- Il est associé, à titre consultatif, à toute la phase de ladite élaboration.

▶ **Le contrôle des ressources projetées**

- Il apporte la garantie que les recettes prévues au budget ont été appréciées correctement en l'état des informations disponibles.
- Que ces ressources sont sincères et conformes à la réglementation et aux textes régissant l'EPN.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

190

**1. Rôle de conseiller de l'Ordonnateur**

▶ **Le contrôle des dépenses projetées**

- Il apporte la garantie que les dépenses prévues au budget ont été appréciées correctement en l'état des informations disponibles.
- En outre, le contrôleur budgétaire s'appuie sur l'analyse de la situation financière de l'EPN, pour détecter et maîtriser les risques financiers, évaluer la sincérité des prévisions de dépenses.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

191

**1. Rôle de conseiller de l'Ordonnateur**

▶ **L'avis motivé sur le projet de budget**

- Au vu des analyses des ressources et des dépenses, il donne un avis motivé de façon à permettre au Conseil de Gestion et à toute autorité ayant à en connaître, de disposer des éléments d'appréciation nécessaires à l'arrêté et à l'approbation du projet de budget.
- Cet avis motivé accompagne le projet de budget.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

192

**1. Rôle de conseiller de l'Ordonnateur**

▶ **1.2 A la phase d'exécution du budget**

▶ **Les opérations budgétaires**

- Le Contrôleur Budgétaire accompagne l'Ordonnateur et donne le cas échéant, par anticipation, des conseils avisés sur tout dossier à incidence budgétaire et financière à lui soumis.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

193

**1. Rôle de conseiller de l'Ordonnateur**

▶ **1.2 A la phase d'exécution du budget**

▶ **Au niveau du système de contrôle interne**

- Il accompagne également l'Ordonnateur dans l'organisation des contrôles internes et dans la mise en place des systèmes de contrôle de gestion.
- Il s'agit d'une nouvelle mission de contrôle des résultats et des performances des programmes.
- Ce contrôle a posteriori s'exercera sur la base de la formulation d'avis.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

194

**2. Rôle de contrôleur**

▶ Dans son rôle de contrôleur, le Contrôleur Budgétaire effectue :

- ▶
  - un contrôle a priori ;
  - un contrôle concomitant ;
  - un contrôle de la réalité du service fait ;
  - un contrôle a posteriori ;

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

195

**2. Rôle de contrôleur**

▶ **1. le contrôle a priori**

- ▶ Le contrôle a priori, exercé par le Contrôleur Budgétaire est un contrôle sur pièce de l'exécution du budget en recettes et en dépenses et éventuellement des dépenses hors-budget.
- ▶ Ce contrôle exclut toute appréciation sur l'opportunité des opérations envisagées aussi bien sur les recettes que sur les dépenses.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

196

**2. Rôle de contrôleur**

▶ **1. le contrôle a priori**

▶ **1.1. Le contrôle des actes**

- ▶ Le Contrôleur budgétaire examine les projets d'actes qui lui sont soumis au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits et des emplois, de l'exactitude de l'évaluation et de leur impact sur les finances publiques.
- ▶ Il rend dans les plus brefs délais un avis ou son visa, et au plus tard dans les huit (8) jours.
- ▶ Le refus de visa ne peut être passé outre que sur autorisation du ministre chargé du budget saisi par le ministre concerné.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

197

**2. Rôle de contrôleur**

▶ **1. le contrôle a priori**

▶ **1.2. Le contrôle des recettes**

- ▶ Pour ce qui concerne les recettes, les titres de recettes émis par l'Ordonnateur, au vu de pièces qui peuvent être des mémoires, des prestations (factures), des contrats, des baux et des redevances, sont soumis au visa du Contrôleur Budgétaire avant transmission à l'Agent Comptable pour prise en charge et recouvrement.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

198

**2. Rôle de contrôleur**

▶ **1. le contrôle a priori**

▶ **1.2. Le contrôle des recettes**

▶ **En matière de recettes, le contrôle porte essentiellement sur :**

- l'autorisation de percevoir donnée par la Loi de Finances ou le Budget de l'EPN ;
- la mise en recouvrement des créances de l'EPN ;
- la régularité des réductions et des annulations ;
- l'application des barèmes des prix et sur l'exactitude des décomptes ;
- le nom et la qualité du débiteur ;
- l'imputation du produit ;
- la gestion de rattachement.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

199

**2. Rôle de contrôleur**

▶ **1. le contrôle a priori**

▶ **1.3. Le contrôle des dépenses**

- ▶ En principe, le Contrôleur Budgétaire intervient aux phases de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement.

▶ **Au titre de l'engagement des dépenses**

- ▶ Tout décret, arrêté, décision, contrat, commande et, en général, toute mesure qui entraîne directement ou indirectement une création ou une augmentation de dépenses exécutées immédiatement ou à venir, constitue un engagement de dépense.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

200

**2. Rôle de contrôleur**

▶ **1. le contrôle a priori**

▶ **1.3. Le contrôle des dépenses**

▶ **Au titre de l'engagement des dépenses**

- ▶ Le Contrôle qui est préalable porte essentiellement sur :
  - la qualité de l'Ordonnateur (principal, délégué ou secondaire). Le Contrôleur Budgétaire apprécie la qualité par rapport aux actes de nomination, aux spécimens de signature préalablement déposés au Contrôle Budgétaire, à la conformité du cachet apposé sur les documents;
  - la disponibilité des crédits ;
  - l'exacte imputation budgétaire ;

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

201

**2. Rôle de contrôleur**

▶ **1. le contrôle a priori**

▶ **1.3. Le contrôle des dépenses**

▶ **Au titre de l'engagement des dépenses**

- ▶ Le Contrôle qui est préalable porte essentiellement sur :
- l'utilité de la dépense ;
  - le coût de la dépense ;
  - le rythme de consommation des crédits inscrits sur le chapitre budgétaire concerné ;
  - les pièces justificatives de la dépense.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

202

**2. Rôle de contrôleur**

▶ **1. le contrôle a priori**

▶ **1.3. Le contrôle des dépenses**

▶ **Au titre du mandatement des dépenses**

- ▶ Le Contrôleur, à ce stade des opérations s'assure :
- que les actes de dépense notamment, le mandat de paiement édité par l'ordonnateur se rapportent aux actes d'engagement déjà visés par lui ;
  - que ceux-ci n'ont subi aucune modification à son insu ;
  - que les paiements prescrits sont bien la conséquence des engagements enregistrés et notifiés au fournisseur.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

203

**2. Rôle de contrôleur**

▶ **2. le contrôle concomitant**

- ▶ Le Contrôleur Budgétaire exerce un contrôle concomitant sur l'exécution des opérations de recettes et de dépenses prévues au budget de l'établissement.
- ▶ C'est une activité permanente de veille qui permet d'éviter tout dépassement de crédit et la constitution de passif.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

204

**2. Rôle de contrôleur**

▶ **2. le contrôle concomitant**

- ▶ A l'issue de ce contrôle, si l'exécution du budget de l'établissement public paraît compromise, le contrôleur Budgétaire en rend compte par écrit au Directeur de l'EPN, au Président du Conseil de Gestion et au Ministre de l'Economie et des Finances, afin que puissent être prises les mesures de redressement nécessaires.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

205

**2. Rôle de contrôleur**

▶ **2. le contrôle concomitant**

- ▶ Par conséquent, il importe que l'état d'exécution des recettes soit mis mensuellement à la disposition du Contrôleur Budgétaire.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

206

**2. Rôle de contrôleur**

▶ **3. le contrôle de la réalité du service fait**

- ▶ Le « service fait » est un dispositif protecteur des deniers publics qui interdit de payer une dépense publique, avant que les prestations, qu'elle rémunère, n'aient été effectivement exécutées par le partenaire de l'EPN, ledit partenaire étant soit un fournisseur, soit un agent, soit un missionnaire, soit un bénéficiaire de subvention.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

207

**2. Rôle de contrôleur**

▶ **3. le contrôle de la réalité du service fait**

- ▶ Le service fait est ainsi un événement matériel qui doit être constaté pour rendre la dette de l'EPN exigible.
- ▶ L'appréciation matérielle du service fait implique de vérifier que :
  - les prestations sont réellement exécutées ;
  - et qu'elles sont exécutées conformément aux exigences formulées par l'EPN (ex : absence de malfaçons sur les travaux réalisés par un entrepreneur, fournitures non défectueuses, non accomplissement du temps de travail réglementaire par fait de grève, etc.) **ce qui permet de déterminer le montant exact de la dette (liquidation).**

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

208

**2. Rôle de contrôleur**

▶ **3. le contrôle de la réalité du service fait**

- ▶ **Toutefois, il existe des exceptions et assouplissements de la règle.**
- ▶ Il s'agit :
  - des avances sur salaires ;
  - des avances sur frais de déplacement ;
  - des avances de démarrage sur marchés ;

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

209

**2. Rôle de contrôleur**

▶ **2. le contrôle de la réalité du service fait**

- ▶ Toutefois, il existe des exceptions et assouplissements de la règle.
- ▶ Il s'agit:
  - de paiements à terme à échoir de loyers, de redevances informatiques, primes d'assurance, etc. fondé sur les usages du droit civil ou commercial ;
  - des abonnements et avances sur consommation de fluides, téléphone ;
  - des paiements dès la souscription de l'abonnement à des revues et journaux.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

210

**2. Rôle de contrôleur**

▶ **3. le contrôle de la réalité du service fait**

- ▶ En outre, il est à retenir que le service fait consiste à vérifier que les prestations ou les commandes ont été réellement exécutées, et exécutées conformément aux exigences formulées.
- ▶ Le processus d'exécution de la dépense distingue deux événements permettant d'appréhender la notion de service fait :
  - Il est **constaté** (par les services de l'Ordonnateur et le Contrôleur Budgétaire);
  - Il est **certifié** (par l'Ordonnateur).

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

211

**2. Rôle de contrôleur**

- ▶ **2. le contrôle de la réalité du service fait**
- ▶ Dans le cadre du Contrôle concomitant du service fait, l'Ordonnateur et le Contrôleur Budgétaire :
  - vérifient que la livraison ou la prestation est conforme à la demande ou à la commande ;
  - déterminent la date d'effet du service fait.
- ▶ L'Ordonnateur procède alors à :
  - l'enregistrement des éléments de constatation du service fait ;
  - la certification du service fait et à l'arrêté du montant de la livraison/prestation au regard de la commande.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**3. Les modalités d'exercice du contrôle des EPN**

212

**2. Rôle de contrôleur**

- ▶ **4. le contrôle a posteriori**

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**4. Les moyens d'action du contrôle des EPN**

213

- ▶ Pour mener à bien ses missions, le Contrôle Budgétaire dispose principalement de deux types moyens d'action à l'exécution du budget et en fin de gestion.
- ▶ **Moyens mis en œuvre au cours de l'élaboration et des modifications de budget**
- ▶ **l'avis motivé**: En principe, le Contrôleur Budgétaire donne du point de vue financier son avis motivé sur les projets de budget, les demandes de modification budgétaire en cours de gestion et autres mesures pris par l'Ordonnateur.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**4. Les moyens d'action du contrôle des EPN**

214

- ▶ **Moyens mis en œuvre au cours de l'élaboration et des modifications de budget**
- ▶ L'avis motivé a pour objet essentiel d'éclairer l'autorité financière ou technique sur les besoins des services contrôlés.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**4. Les moyens d'action du contrôle des EPN**

215

- ▶ **Moyens mis en œuvre au cours de l'exécution**
- ▶ Il s'agit de (moyens) ou d'actes qui permettent au Contrôleur Budgétaire de sanctionner le contrôle exécuté par ses soins.
- ▶ Ces actes concernent :
- ▶ **le visa** : Formalité obligatoire et préalable à l'acte de dépense. La délivrance du visa vaut approbation de la dépense par le Contrôleur Budgétaire.
- ▶ **le visa différé** : Le Contrôleur Financier utilise le Visa Différé pour obtenir des informations ou des renseignements qui font défaut au dossier.

**IV. Le contrôle des moyens des établissements publics** 4  
**4. Les moyens d'action du contrôle des EPN**

216

- ▶ **Moyens mis en œuvre au cours de l'exécution**
- ▶ Ces actes concernent :
- ▶ **le visa avec observation** : Il est délivré avec des réserves que le contrôleur a le devoir de formuler.
- ▶ **le refus de visa (ou rejet)** : Le Contrôleur utilise le refus de visa pour manifester sa désapprobation pour tous les dossiers ne remplissant pas les conditions de bonne gestion. Le refus de visa est motivé et notifié à l'Ordonnateur.

#### IV. Le contrôle des moyens des établissements publics 4

##### 4. Les moyens d'action du contrôle des EPN

217

- ▶ **Moyens mis en œuvre à la fin de l'exécution**
- ▶ Conformément à l'article 23 de la loi 98-388 et à l'article 23 du décret 81-137, le Contrôleur Budgétaire produit un rapport spécial, au vu du compte financier de l'Agent Comptable et du rapport financier de l'Ordonnateur.
- ▶ Ce rapport retrace le suivi de l'exécution du budget et analyse la gestion financière de l'exercice écoulé : Il expose les résultats des opérations de contrôles effectués et les propositions d'amélioration de l'exécution du budget.



218

## V : L'exécution du budget des établissements Publics

---

## V. L'exécution du budget des établissements publics

5

219

- ▶ 1. Les Acteurs de l'exécution du Budget des EPN
- ▶ 2. La mise en place du Budget des EPN
- ▶ 3. L'exécution des recettes du Budget des EPN
- ▶ 4. L'exécution des dépenses du Budget des EPN

## V. L'exécution du budget des établissements publics

5

220

- ▶ Conformément à la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux EPN et au décret n° 81-137 du 18 février 1981, portant régime financier et comptable des EPN qui régissent les EPN, trois acteurs principaux sont autorisés à intervenir dans le circuit des recettes et de la dépense publique:
  - l'Ordonnateur (le Directeur de l'EPN) ;
  - le Contrôleur Budgétaire ;
  - l'Agent Comptable.

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**1. Les Acteurs de l'exécution du Budget des EPN**

5

221

- ▶ **1. L'Ordonnateur**
- ▶ Le Directeur est l'Ordonnateur principal de l'établissement (art 15) et il accomplit tout acte nécessaire à la réalisation des missions de l'établissement :
  - il fixe les objectifs à atteindre dans le cadre des missions assignées à l'établissement ;
  - il élabore et exécute le budget de l'établissement ;

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**1. Les Acteurs de l'exécution du Budget des EPN**

5

222

- ▶ **1. L'Ordonnateur**
- il est responsable des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des recettes et des dépenses.
- Il apprécie l'opportunité des opérations envisagées.
- Il est chargé, d'une part de la constatation et de la liquidation des droits et produits dont il prescrit ou autorise le recouvrement et d'autre part, de la constatation, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**1. Les Acteurs de l'exécution du Budget des EPN**

5

223

- ▶ **2. Le Contrôleur Budgétaire**
- ▶ Le Contrôleur Budgétaire est une personne physique, ayant la qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat, seule habilitée sous sa responsabilité à effectuer ou à faire effectuer des opérations de contrôle de l'exécution du budget, en recettes et en dépenses (art. 19), initiées par l'ordonnateur ou ses délégués.
- ▶ Le Contrôleur Budgétaire est nommé auprès de l'établissement public national par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**1. Les Acteurs de l'exécution du Budget des EPN**

5

224

- ▶ **3. L'Agent Comptable**
- ▶ Un Agent Comptable, ayant la qualité de comptable public, est nommé auprès de chaque établissement public (art.16) par arrêté du Ministre en charge de l'Economie et des Finances.
- ▶ Il relève de l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances.
- ▶ Les opérations financières de l'établissement public sont effectuées sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**2. La mise en place du Budget des EPN**

5

225

- ▶ Conformément à l'article 10 du décret 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des EPN, le budget des EPN est exécutoire dès l'adoption par l'Assemblée Nationale de la loi de Finances de l'exercice.
- ▶ Toutefois, le budget n'est véritablement exécutoire que si les trois actions suivantes sont réalisées :
  - La lettre de mise en place du budget et d'ouverture de la gestion
  - La notification du budget
  - La ventilation des crédits.

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**2. La mise en place du Budget des EPN**

5

226

- ▶ **1. La lettre d'ouverture de la gestion**
- ▶ La Direction Générale du Budget et des Finances est chargée d'introduire dans le « SIGFiP » toutes les informations relatives aux prévisions de recettes et de dépenses du Budget Général de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor (art. 3).
- ▶ Elle notifie aux ordonnateurs délégués, aux contrôleurs financiers et aux comptables assignataires, les lois de finances et les actes budgétaires subséquents dès qu'ils sont exécutoires (art.8).

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**2. La mise en place du Budget des EPN**

5

227

▶ **1. La lettre d'ouverture de la gestion**

- ▶ Elle met en œuvre les mesures relatives au rythme de consommation des crédits décidées par le ministre chargé des finances dans le cadre de la politique de régulation des dépenses (elle saisit dans le « SIGFiP » les taux d'autorisation d'engagement à appliquer aux diverses destinations).

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**2. La mise en place du Budget des EPN**

5

228

▶ **2. La notification du budget**

- ▶ Le Directeur du Budget de l'Etat communique aux différents Ordonnateurs le niveau des crédits autorisés et leurs répartition par chapitre budgétaire.

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**2. La mise en place du Budget des EPN**

5

229

- ▶ **2. La ventilation du budget**
- ▶ Au vu de la notification du Directeur du Budget de l'Etat, les différents Ordonnateurs procèdent à l'éclatement des crédits autorisés en article.
- ▶ Il soumettent cet acte au visa du Contrôleur Budgétaire.
- ▶ Conséquence de la ventilation du budget
  - La détermination des procédures applicables
  - Le plan de passation de marchés

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**3. L'exécution des recettes du Budget des EPN**

5

230

- ▶ **1. Les opérations de l'Ordonnateur**
- ▶ Les ressources de l'Établissement sont constatées et liquidées par l'Ordonnateur ou son représentant.
- ▶ Cette liquidation a pour objet d'établir la validité de la créance et de déterminer le montant exact de la dette du redevable.
- ▶ Il est fait montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses et cela pour respecter le principe de l'universalité.

V. L'exécution du budget des établissements publics  
3. L'exécution des recettes du Budget des EPN

5

231

▶ **1. Les opérations de l'Ordonnateur**

- ▶ L'Ordonnateur doit établir ses titres de recettes au vu de pièces qui peuvent être des mémoires, des prestations, des contrats, des baux et des redevances.
- ▶ Ces titres de recettes ainsi que les pièces qui les accompagnent doivent indiquer la gestion, le chapitre, l'article, l'imputation du produit, ainsi que le nom et la qualité du débiteur.

V. L'exécution du budget des établissements publics  
3. L'exécution des recettes du Budget des EPN

5

232

▶ **1. Les opérations de l'Ordonnateur**

- ▶ Toute erreur de liquidation au préjudice du débiteur donne lieu à l'annulation ou à la réduction de la recette par émission d'un titre correspondant.
- ▶ **Cependant il faut ajouter qu'il ne peut être procédé à aucune révision de liquidation lorsque les comptes ont été réglés par des décisions administratives devenues définitives.**
- ▶ Enfin, ces ordres de recettes sont récapitulés sur un bordereau d'émission de titre de recettes et transmis au Contrôleur budgétaire pour visa.

V. L'exécution du budget des établissements publics  
3. L'exécution des recettes du Budget des EPN

5

233

▶ **2. Les opérations du Contrôleur Budgétaire**

- ▶ Le Contrôleur budgétaire est tenu de contrôler d'abord l'autorisation de percevoir des recettes dans les conditions prévues par les lois et règlements.
  - (La recette est-elle prévue dans la loi de finances ? les recettes sont-elles prévues au budget de l'EPN ? Existe-t-il une grille tarifaire ? Ou un barème des prix ?
- ▶ Ensuite, il contrôle l'application des barèmes des prix et de l'exactitude des décomptes.

V. L'exécution du budget des établissements publics  
3. L'exécution des recettes du Budget des EPN

5

234

▶ **2. Les opérations du Contrôleur Budgétaire**

- ▶ La mise en recouvrement des créances de l'organisme.
- ▶ La régularité des réductions et des annulations.
- ▶ La non omission intentionnelle de l'Ordonnateur de mettre en recouvrement des recettes publiques.
- ▶ Par ailleurs, il contrôle la régularité des réductions et annulations des créances déjà constatées.

V. L'exécution du budget des établissements publics  
3. L'exécution des recettes du Budget des EPN

5

235

- ▶ **2. Les opérations du Contrôleur Budgétaire**
- ▶ **Résultat du Contrôle ou avis du Contrôleur Budgétaire**
- ▶
- ▶ **Le visa** : Formalité obligatoire et préalable à l'acte de percevoir. La délivrance du visa vaut approbation du titre de recettes par le Contrôleur Budgétaire.
- ▶ **A l'issue du processus, le Contrôleur budgétaire transmet à l'Ordonnateur les titres de recettes ou un ordre de recettes ainsi visés.**

V. L'exécution du budget des établissements publics  
3. L'exécution des recettes du Budget des EPN

5

236

- ▶ **3. Les opérations de l'Ordonnateur**
- ▶ L'Ordonnateur adresse à l'Agent Comptable les ordres de recettes qui sont récapitulés sur un bordereau d'émission de titre de recettes pour prise en charge et recouvrement.
- ▶ Ces titres de recettes ainsi que les pièces qui les accompagnent doivent indiquer la gestion, le chapitre, l'article, l'imputation du produit, ainsi que le nom et la qualité du débiteur.

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**3. L'exécution des recettes du Budget des EPN**

5

237

▶ **4. Les opérations de l'Agent Comptable**

- ▶ Les documents élaborés par l'Ordonnateur sont transmis à l'Agent Comptable qui les prend en charge dans ses écritures et les notifie aux différents débiteurs.
- ▶ Cette notification n'est soumise à aucune procédure particulière.
- ▶ La notification de prise en charge revêt un aspect fondamental dans les fonctions des Comptables publics.

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**3. L'exécution des recettes du Budget des EPN**

5

238

▶ **4. Les opérations de l'Agent Comptable**

- ▶ La notification signifie que le Comptable a réceptionné les documents de l'Ordonnateur, qu'il a passé les écritures comptables et qu'il engage sa responsabilité.
- ▶ A la prise en charge de ces bordereaux, l'Agent Comptable peut formuler des rejets ; en matière de recettes les rejets sont très rares.

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**3. L'exécution des recettes du Budget des EPN**

5

239

▶ **4. Les opérations de l'Agent Comptable**

▶ **Les obligations du Comptable en matière d'exécution du budget en recettes**

- ▶ L'Agent Comptable doit tenir à la disposition des services de l'Ordonnateur et du Contrôle Budgétaire la situation d'exécution du budget en recettes.
- ▶ L'Ordonnateur a également, l'obligation de tenir une comptabilité des ressources qui a pour but de suivre l'exécution du budget et l'état prévisionnel des recettes.

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**4. L'exécution des dépenses du Budget des EPN**

5

240

▶ **Le processus comprend :**

- le mode de désignation du prestataire;
- les documents requis;
- les actions des acteurs intervenant dans l'opération.

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**4. L'exécution des dépenses du Budget des EPN**

5

241

- **Mode de désignation du prestataire**
  - ▶ Le mode de désignation du prestataire est régie par le décret n° 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics et les arrêtés n° 199, 200 et 201/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010.
  - ▶ **L'arrêté 112/MPMBPE/DMP du 08 mars 2016**

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**4. L'exécution des dépenses du Budget des EPN**

5

242

- **Mode de désignation du prestataire**
  - ▶ On distingue quatre procédures:
    - La Procédure Simplifiée de demande de Cotation (PSC) pour les crédits de moins de 30 millions;
    - La Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) pour les crédits d'au moins de de 30 millions et inférieures à 60 millions;

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**4. L'exécution des dépenses du Budget des EPN**

5

243

- **Mode de désignation du prestataire**
- ▶ On distingue quatre procédures:
  - La Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) pour les crédits d'au moins de 60 millions et inférieures à 100 millions;
  - L'appel d'offre ouvert pour les crédits supérieurs ou égal au seuil de passer marché qui est de 100 millions.

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**4. L'exécution des dépenses du Budget des EPN**

5

244

- **Rôle des acteurs**
- ▶ **L'Ordonnateur** formule une demande d'engagement soit au travers d'un applicatif (RICI-EPN) soit au moyen d'une fiche pré imprimée appuyée de toutes les pièces nécessaires (facture pro forma, contrats ou marchés ayant reçu les différents visas réglementaires).
- ▶ Puis adresse au Contrôleur Budgétaire pour visa, les engagements et le bordereau récapitulatif des engagements .

V. L'exécution du budget des établissements publics  
4. L'exécution des dépenses du Budget des EPN

5

245

- **Rôle des acteurs**
- Après examen du dossier d'engagement et des pièces y afférent, le **Contrôleur Budgétaire** appose son visa ou refuse le visa. C'est une formalité obligatoire et préalable à l'acte de dépense. La délivrance du visa vaut approbation de la dépense par le Contrôleur Budgétaire.

V. L'exécution du budget des établissements publics  
4. L'exécution des dépenses du Budget des EPN

5

246

- **Les documents requis**
- 1. le marché ayant reçu les différents visas réglementaires ou une facture pro forma, un contrat, une convention ou un bail ;
- 2. la fiche d'engagement signée par l'Ordonnateur et du Contrôleur Budgétaire qui précise l'objet de la dépense.

## V. L'exécution du budget des établissements publics

### 4. L'exécution des dépenses du Budget des EPN

5

**FICHE D'ENGAGEMENT DE DEPENSE POUR**  
**Bon de Commande**  
**N° : E1BT86110157**

Exercice Budgétaire: 2011    Saisi le: 26/09/2011    Date d'engagement: 26/09/11

DESIGNATION DU FOURNISSEUR OU DU BENEFICIAIRE  
 26 BP1096 ABIDJAN 26

Objet de l'Engagement:  
 FOURNITURES DE BUREAU.

Designation	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
FOURNITURES DE BUREAU.	1	2.194.505	2.194.505
<b>Montant de la dépense</b>			<b>2.194.505</b>

Montant Total en lettres  
 Deux millions Cent Quatre Vingt Quatorze mille Cinq Cent Cinq Francs CFA

Situation des Engagements	Chapitre : 619	Article : 6190	Paragraphe : 6190
Dotation Budgétaire (a)	19.210.443	9.710.000	9.710.000
Engagements antérieurs (b)	3.916.004	3.924.505	3.924.505
Engagement Présent (c)	2.194.505	2.194.505	2.194.505
<b>Engagement Total (b) + (c) = (d)</b>	<b>6.110.509</b>	<b>6.219.005</b>	<b>6.219.005</b>
<b>Credits disponibles (a) - (d) = (e)</b>	<b>13.099.934</b>	<b>4.490.995</b>	<b>4.490.995</b>

Visa DAF

Visa de l'ordonnateur

Visa du Contrôleur

Etat: R\_ENG\_ORD1  
 Edité le: Edité le Lundi 26 Septembre 2011 à 9:37 AM    Réseau Informatique de Comptabilité Intégrée des EPN

## V. L'exécution du budget des établissements publics

### 4. L'exécution des dépenses du Budget des EPN

5

248

- Le résultat du processus

Le Contrôleur Budgétaire transmet le dossier d'engagement comprenant toutes les pièces y afférent, après avoir apposé son visa à l'Ordonnateur.

Au vu du visa du Contrôleur Budgétaire qui est l'élément de sécurisation du processus, Celui-ci édite un bon de commande ferme qu'il adresse au fournisseur.

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**4. L'exécution des dépenses du Budget des EPN**

5

249

**• Le résultat du processus**

- ▶ Le numéro du bon de commande comprend 12 caractères alpha numériques décomposé comme suit :
- ▶ 2 caractères alphabétiques en majuscule qui indiquent la nature de l'acte (BC : bon de commande) ;
- ▶ 4 caractères dont 2 caractères alphabétiques en majuscule et 2 caractères numériques qui indiquent le code de l'EPN (BT86) ;
- ▶ 2 caractères numériques qui indiquent l'exercice budgétaire (11) ;
- ▶ 4 caractères numériques qui indiquent la série d'ordre (0313).

**BON DE COMMANDE N° BCBT86110157**

Republique de Côte d'Ivoire

EPN: AICF Exercice: 2011 Date Engagement: 26/09/11  
 Date du bon de commande: 05/10/11

Fournisseur: Adresse: 1  
 Compte Contribuable: Téléphone:

N° d'Engagement: E1BT86110157 Objet de l'Engagement: FOURNITURES DE BUREAU.  
 Imputation: 6190

Designation	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
FOURNITURES DE BUREAU.	1	2.194.505	2.194.505
Montant de la dépense:			2.194.505

Montant en lettres:  
 Deux millions Cent Quatre Vingt Quatorze mille Cinq Cent Cinq Francs CFA

**IMPORTANT**  
 1) Adresser les factures en 1 exemplaire original et 2 copies  
 2) Y joindre obligatoirement l'original des bons de commande  
 3) Le présent bon n'est valable que s'il comporte la signature

<b>SERVICE FINANCIER</b>	<b>ORDONNATEUR</b>
SIGNATURE	SIGNATURE
CACHET	CACHET
DATE: 05/10/2011	DATE:

FOURNISSEUR OU AUTRE RETOUR ORDONNATEUR

Page 1 de 1

V. L'exécution du budget des établissements publics  
4. L'exécution des dépenses du Budget des EPN

5

251

• **Le résultat du processus**

- ▶ Le numéro du bon de commande comprend 12 caractères alpha numériques décomposé comme suit :
- ▶ Nature de l'acte : **BC**
- ▶ Code de l'EPN : **BT86**
- ▶ L'exercice budgétaire : **11**
- ▶ La série d'ordre : **0313**

V. L'exécution du budget des établissements publics  
4. L'exécution des dépenses du Budget des EPN

5

252

- **La liquidation**

- ▶ La liquidation consiste à confirmer l'engagement et son montant, après constatation du service fait.
- ▶ Elle repose sur le principe de base en vertu duquel le paiement doit être postérieur à l'exécution des travaux, prestations ou à la livraison des fournitures.

V. L'exécution du budget des établissements publics  
4. L'exécution des dépenses du Budget des EPN

5

253

### - La liquidation

- ▶ Elle est effectuée au vu des documents ou titres établissant les droits acquis des créanciers : **bon de réception** et de livraison de la commande, facture définitive.
- ▶ Elle ouvre droit à l'ordonnancement.

V. L'exécution du budget des établissements publics  
4. L'exécution des dépenses du Budget des EPN

5

254

### • L'ordonnancement

- ▶ En ce qui concerne l'Ordonnancement, la dépense doit être préalablement engagée et liquidée.
- ▶ L'ordonnancement est considéré comme l'acte administratif donnant, conformément au résultat de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'Établissement vis-à-vis d'un ou plusieurs fournisseurs ou créanciers.

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**4. L'exécution des dépenses du Budget des EPN**

5

255

**• L'ordonnancement**

- ▶ Après la liquidation, l'Ordonnateur émet un Ordre de Paiement numéroté dans une série continue annuelle.
- ▶ Celui-ci fait référence à l'engagement et indique toutes les informations nécessaires à l'exécution du paiement.

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**4. L'exécution des dépenses du Budget des EPN**

5

256

**• L'ordonnancement**

- ▶ Il transmet le dossier au Contrôleur Budgétaire pour visa.
- ▶ Ce dernier après les contrôles d'usage, appose son visa et, retourne les Ordres de Paiements à l'Ordonnateur.

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**4. L'exécution des dépenses du Budget des EPN**

5

257

• **L'ordonnancement**

▶ **Les documents requis**

- ▶ Le document comprend en plus des documents à l'engagement :
  1. le bon de livraison ou de travaux ;
  2. le bon de réception ;
  3. la facture définitive ;
  4. l'Ordre de Paiement (OP) signé de l'Ordonnateur et visé par le Contrôleur Budgétaire ;
  5. le bordereau d'émission des Ordres de Paiement.
- ▶ A la fin du processus, l'Ordonnateur transmet le dossier au Comptable Public pour paiement.

**Bon de réception N°: BRBT86110084**

Agence Ivoirienne de Coopération Financière  
 République de Côte d'Ivoire

Fiche d'engagement N° : E1BT86110330  
 Bon de Commande N°: BCBT86110313  
 Bon de réception N°: BRBT86110084  
 N° Bon livraison : 01

Emité le : 16/12/11  
 Notifié le : 20/12/11  
 Réceptionné le : 31/10/11

Désignation	Quantité	Prix Unitaire	Montant
Total des montants de la livraison:			1.115.409

Le CA  
 [Signature]

Service Financier  
 SIGNATURE  
 CACHET  
 DATE

Ordonnateur  
 SIGNATURE  
 CACHET  
 DATE

Emité le : 21/12/11  
 Par: DIAKOURE DON DOROTHE  
 Fonction: DAAF DE AICF

**ORDRE DE PAIEMENT DEFINITIF**  
**N° : 01BT86110279**  
**Bon de Commande**

République de Côte d'Ivoire

**Créancier**  
 Veuillez régler la somme ci-dessous ordonnée à l'ordre de :  
 Nom :  
 N° CC :  
 Adresse :

**Référence de la Fiche d'engagement**  
 Fiche d'Engagement N° : E1BT86110330  
 Validé par l'ORD : 16/12/11  
 Gestion Budgétaire : 2011  
 Imputation Budgétaire : 6394  
 Montant de l'Engagement : 1.115.409  
 Retenus :  
 Montant Net à payer: 115409

**Ordonnement**  
 Objet de la dépense : INSERTIONS PUBLICITAIRES DANS LE QUOTIDIEN FRATERNITE - MATIN.  
 Saisi le : 21/12/11  
 Montant de l'POP : 1.115.409  
 Montant en lettres : un million Cent Quinze mille Quatre Cent Neuf Francs CFA  
 Mode de Règlement : Cheques  
 Banque : BNI  
 Cheque N° Compte Bancaire : 010005010102 74

**Liste des Pièces Justificatives**

Référence des pièces justificatives	Date	Montant
FACTURE N° 50549	31/10/2011	1.115.409

**Validation Ordonnateur**  
 Date :  
 Cachet :

**Contrôle Budgétaire**  
 Date : 30/12/2012  
 Cachet :

**Agence Comptable**  
 Date de prise en charge :  
 Date de Règlement :  
 Cachet :

**Bénéficiaire** Pour acquit  
 Date : 29/02/2012  
 Cachet : SARECI Groupe Fraternité-Matin  
 Service Facturation & Encaissement  
 Le Chef de Service

**533 - Agence Comptable**  
**suprême de l'Etat**  
**Date : 29/02/2012**  
**VB BON A PAYER**

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**4. L'exécution des dépenses du Budget des EPN**

5

260

**• La phase comptable**

**• Le paiement**

- ▶ Le paiement des dépenses est exclusivement assuré par le Comptable Public, sur la base des Ordres de Paiement émis par l'Ordonnateur et ce après le contrôle des pièces justificatives les accompagnants.
- ▶ **Il procède à la prise en charge puis au paiement.**

**V. L'exécution du budget des établissements publics**  
**4. L'exécution des dépenses du Budget des EPN**

5

261

• **La phase comptable**

• **Le paiement**

▶ **Les modes de paiement**

▶ Le règlement d'une dépense peut se faire selon trois modalités :

1. Le chèque ;
2. Le virement ;
3. Les espèces.



262

**VI : Les comptabilités des établissements Publics**

---

**Plan du Cours**  
**VI les comptabilités des EPN**

6

263

- ▶ La nomenclature des comptes;
- ▶ La comptabilité de l'Ordonnateur;
- ▶ La comptabilité du Contrôleur Budgétaire;
- ▶ La comptabilité de l'Agent Comptable.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics**  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

6

264

- Les EPN quelle que soit leur nature, appliquent le même plan comptable.
- Nous allons passer en revue chacun des comptes en mettant l'accent sur les comptes les plus utilisés, en fonction des titres.

VI. les comptabilités des EPN des établissements publics 6  
1. La nomenclature des comptes des EPN

265

- **600 : achat de matières et marchandises.**
- ▶ Ce chapitre décrit les acquisitions à l'extérieur de biens et services stockables susceptibles de figurer à l'inventaire.
- ▶ Ce sont des opérations d'exploitation et des consommations intermédiaires.

VI. les comptabilités des EPN des établissements publics 5  
1. La nomenclature des comptes des EPN

266

- **610 : électricité eaux et gaz ;**
- **611 : carburant et lubrifiant.**
- ▶ Ces chapitres concernent les charges d'exploitation et des consommations intermédiaires

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

267

- **619 : autres fournitures d'exploitation**
  - 619.0 : Fournitures de bureau
  - 619.1 : Fournitures informatiques
  - 619.2 : Fournitures techniques
  - 619.3 : Fourniture d'hygiène et de santé
  - 619.4 : Matériaux de construction pour usage interne

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

268

- **619 : autres fournitures d'exploitation**
  - ▶ 619.5 : Petits outillages, pièces de rechange pour machines et engins
  - ▶ 619.6 : Pièces de rechange des véhicules
  - ▶ 619.7 : Pneumatiques
  - ▶ 619.8 : Produits d'entretien
  - ▶ 619.9 : Autres fournitures d'exploitation

VI. les comptabilités des EPN des établissements publics 6  
1. La nomenclature des comptes des EPN

269

- **620 : Transports et frets**
  - ▶ Ce chapitre comprend les charges ayant la nature de transport à l'exclusion des transports relatifs aux achats et aux personnels.
  - ▶ **Les frais de transport comprennent le montant des charges de port ou transports engagés par l'établissement, à l'occasion des achats, des ventes, des déplacements de son personnel ou de l'expédition de plis.**

VI. les comptabilités des EPN des établissements publics 6  
1. La nomenclature des comptes des EPN

270

- **620 : Transports et frets**
  - ▶ 620.1 : Transport de personne sauf personnel
  - ▶ 620.2 : Transport et frets sur vente
  - ▶ 620.9 : Autres frais de transport **indemnité et frais de mission (Ex chap. 654)**
  - ▶ **Cet article comprend les indemnités représentatives de frais et les frais de transport occasionnés par les déplacements et missions du personnel, en Côte d'Ivoire et à l'étranger.**

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

271

- **631 : Loyer, leasing et charges locatives**
- **632 : Entretien et réparation**
- **633 : PTT-courriers**
- **634 : Frais de réception**
- **635 : Formation professionnelle**
- **636 : Fonctionnement du contrôle budgétaire**

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

272

- **631 : Loyer, leasing et charges locatives**
- Ce chapitre reçoit les loyers et les redevances de crédit – bail relatifs à des biens immobiliers ou aux matériels professionnels.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

273

- **632 : Entretien et réparation**
- ▶ Il s'agit de frais payés à des tiers pour des prestations visant à maintenir ou remettre en état le matériel immobilisé.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

274

- **632 : Entretien et réparation**
- ▶ Les fournitures (pneumatiques, lubrifiants, pièces de rechange, produits d'entretien et d'énergie, essence, gas-oil, etc...) destinées à l'entretien, aux réparations et au fonctionnement des immobilisations, sont dans la mesure du possible comptabilisées dans les subdivisions de la rubrique 61 "Fournitures extérieures".

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

275

- **632 : Entretien et réparation**
- ▶ Lorsque la distinction entre entretien et réparations apparaît nécessaire, des articles différenciés peuvent être ouverts.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

276

- ▶ **637. Opérations programmées et sous-traitance**
- ▶ **Les opérations programmées, enregistrées dans ce chapitre, sont des opérations effectuées en régie, qui font l'objet d'un budget spécial dans le budget de l'EPN afin d'en contrôler le coût.**

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

277

- ▶ **637 : Opérations programmées et sous-traitance**
- ▶ Il s'agit, le plus souvent, de marchés passés entre l'établissement publics et des sous-traitants. Exemple : un marché de construction passé avec un entrepreneur dont l'objet ne sera pas immobilisé au bilan mais rétrocédé à un tiers.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

278

- ▶ **637. Opérations programmées et sous-traitance**
- ▶ Il peut s'agir aussi de l'exécution de conventions passées avec des administrations ou organismes nationaux ou internationaux relatives à des prestations, travaux, cours de formation etc.... préalablement financées. On peut y trouver enfin des opérations effectuées dans l'établissement et qu'il apparaît nécessaire d'isoler (recherches, manifestations à l'occasion, congrès, séminaires, etc....).

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

279

- **639 : Autres services extérieurs**

- ▶ La rubrique « autres services extérieurs » enregistre les travaux, fournitures et services payés à des tiers à l'exception des frais de transport des fournitures extérieurs et des primes d'assurance.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

280

- ▶ **639.1 Locations de main-d'œuvre**

- ▶ L'article 6391 "Location de main-d'œuvre" enregistre les services facturés par des entreprises de travail temporaire. Il est à distinguer du chapitre 657 "Main-d'œuvre occasionnelle" où sont comptabilisées les rémunérations des tâcherons directement employés par l'établissement public.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics**  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

281

▶ **639.3 Honoraires, commissions, courtages, redevances**

- ▶ Cet article enregistre les honoraires et rémunérations (autres que les frais de banque) versés à des tiers non salariés de l'établissement public tels qu'Avocats, Conseillers Juridiques, Médicaux et Fiscaux, Huissiers, Notaires, Experts Comptables, Experts géomètres, Agents Immobiliers, Architectes, etc....

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics**  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

282

▶ **639.6 Frais de banques sur services rendus**

- ▶ A cet article, seront portés les frais bancaires autres que les agios bancaires et frais de tenue de comptes comptabilisés au **compte 649.5** et les frais financiers sur emprunts enregistrés au **compte 670**.
- ▶ Il s'agit le plus souvent de frais sur transferts et virements bancaires, de frais pour encaissement de chèques "hors place" etc....

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics**  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

283

- **640 : Charges permanentes**
- ▶ **640.1 : Prime d'Assurance**
- ▶ Lorsque l'assurance constitue l'accessoire ou le complément d'une opération de transport sur achats bien déterminée effectuée avec un tiers, son montant doit être comptabilisé à l'article 600.7 "Frets et transports sur achats".

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics**  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

284

- **645 : Prestations en espèces aux usagers**
- ▶ Ce chapitre est exclusivement utilisé par les établissements publics dont l'objet principal est de redistribuer aux usagers ou assujettis le produit de leurs cotisations ou des subventions de fonctionnement reçues à cette fin.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

285

- **649 : Charges exceptionnelles**
  - ▶ La rubrique « 64 » enregistre les charges ou pertes diverses.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

286

- **650 : Frais et charges du personnel permanent**
  - ▶ Sont notamment exclus les tiers étrangers à l'établissement public, rémunérés par des honoraires, commissions, courtages (se référer à l'article 6393).

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

287

- **650 : Frais et charges du personnel permanent**



- ▶ Les charges de personnel comprennent toutes les charges supportées par l'établissement, à titre obligatoire ou bénévole, qui prennent leur source dans les contrats de travail qu'il a conclus et qui bénéficient directement ou indirectement aux salariés.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

288

- **650 : Frais et charges du personnel permanent**

- 650.6 : Indemnités de logement
- 650.7 : CGRAE (part patronale)
- 650.8 : Charges sociales
- 650.9 : Autres frais de personnel permanent

VI. les comptabilités des EPN des établissements publics 6  
1. La nomenclature des comptes des EPN

289

- **657 : Rémunération de la main d'œuvre occasionnelle**
  - ▶ Le personnel intéressé par cette rubrique comprend le personnel de direction les employés et les ouvriers de l'établissement public.
  - ▶ **Sont exclus les tiers étrangers à l'établissement.**

VI. les comptabilités des EPN des établissements publics 6  
1. La nomenclature des comptes des EPN

290

- **661 : Taxes et impôts directs**
- **662 : Taxes et impôts indirects**
- **664 : Droit de douane à l'exportation**
  - ▶ Les Chapitres "Impôts et taxes" enregistrent les impôts et taxes de toute nature payés par l'établissement public

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

291

- **670 : Frais financiers**
  - ▶ Le chapitre porte sur les intérêts supportés par l'établissement public
- **691 : Dotations au titre II**
- **692 : Reversement au trésor**
- **699 : Excédent budgétaire**
  - ▶ Ces chapitres ont pour objet d'affecter des excédents prévisionnels du titre I.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

292

- ▶ 720. Prestations de services
- ▶ 750. Produits et profits divers
- ▶ 757. Emissions sur gestions antérieures
- ▶ 779. Autres produits financiers
- ▶ 141. Subvention d'Equipement
- ▶ 142. Subvention d'Equipement / projet

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

293

▶ **750. PRODUITS ET PROFITS DIVERS**

- ▶ Ils ont, par rapport à l'activité spécifique de l'établissement et donc à la cession des productions et matières inhérentes à ses buts principaux, le caractère de produits accessoires.

*- Commissions et courtages, Loyers sur biens immobiliers, Rentrées sur créances admises en non-valeur, Reversement des provisions d'engagement non utilisées, Personnel - Cartes SOTRA, Recettes accidentelles diverses.*

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

294

▶ **757. Emissions sur gestions antérieures**

- ▶ Ce chapitre permet d'isoler de la gestion courante les émissions qui pourraient être faites au titre des gestions précédentes dans le cas où ces émissions n'auraient pu être faites en temps utile

VI. les comptabilités des EPN des établissements publics 6  
1. La nomenclature des comptes des EPN

295

- **Du 761 au 769 : Subventions d'exploitation**
  - ▶ Ces chapitres enregistrent les montants des subventions d'exploitation reçues en cours d'année.
- **Du 770 au 799 : Produits financiers**
  - ▶ Seuls figurent dans ces chapitres les produits financiers divers.

VI. les comptabilités des EPN des établissements publics 6  
1. La nomenclature des comptes des EPN

296

- ▶ **105 – Fonds de dotation**
  - ▶ Il s'agit notamment du montant initial des fonds mis de façon permanente à la disposition de l'établissement public lors de sa constitution par l'Etat.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

297

- **106 : Dotation du titre I**
- ▶ Il s'agit de l'excédent du titre I affecté au financement des emplois du titre II.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

298

- ▶ **250. Prêts et créances à plus d'un an**
- ▶ Les prêts à plus d'un an accordés par un établissement public sont classés au chapitre 250, en fonction de la nature des créances et du terme d'exigibilité de leur remboursement, à condition qu'au jour de l'inventaire, ce délai d'exigibilité.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

299

▶ **117- Réserves**

- ▶ Ce compte enregistre le montant des excédents des Titres I et II constatés à la clôture de la gestion et mis provisoirement en réserve dans l'attente d'une affectation définitive.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

300

- **201 : Frais d'études et de recherches**
- **205 : Frais divers d'établissement**
- **206 : Autres immobilisations incorporelles**
- ▶ Les frais d'établissement sont les frais engagés au moment de la constitution de l'établissement (droit de mutation, honoraires, frais d'actes).

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**1. La nomenclature des comptes des EPN**

301

- **210 : Terrains**
- ▶ Ce sont les terrains susceptibles de recevoir une construction.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**2. Généralités**

302

- ▶ la comptabilité des EPN a pour objet la description de leurs opérations financières.
- ▶ Elle est organisée en vue de permettre :
  - 1.l'information des autorités de contrôle et de gestion ;
  - 2.la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
  - 3.la connaissance de la situation du patrimoine ;

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**2. Généralités**

303

- ▶ la comptabilité des EPN a pour objet la description de leurs opérations financières.
- ▶ Elle est organisée en vue de permettre :
  1. La détermination des résultats annuels ;
  2. Le calcul du prix de revient, du coût et du rendement de l'activité des services ;
  3. L'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale ;
  4. Des analyses économiques et financières en vue de l'établissement de ratios et tableaux de bord.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**2. Généralités**

304

- ▶ la comptabilité des EPN comprend :
  - Toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause jusqu'à la date de clôture de ce budget selon la réglementation en vigueur ;
  - Toutes les opérations de trésorerie et les opérations sur le patrimoine faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régulation.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**2. Généralités**

305

- ▶ Les comptes des EPN sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget par les ordonnateurs en ce qui concerne la comptabilité budgétaire et la comptabilité des matières, et par les comptables principaux en ce qui concerne la comptabilité générale.
- ▶ La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget des EPN en recettes et en dépenses et conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget ou de l'état des prévisions.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**2. Généralités**

306

- ▶ Cette comptabilité est renseignée par les comptables publics en ce qui concerne les encaissements et paiements relatifs aux opérations de recettes et de dépenses.
- ▶ Elle permet de suivre les liquidations, émissions, prises en charge, recouvrements et restes à recouvrer en matière de recette, d'une part, les engagements, liquidations, ordonnancements, paiements et restes à payer en matière de dépenses, d'autres part.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**2. Généralités**

307

- ▶ La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses liquidées sur le budget général.
- ▶ La comptabilité budgétaire tenue par les ordonnateurs couvre la phase administrative des opérations de recettes et de dépenses.
- ▶ Elle est tenue en partie simple.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**2. Généralités**

308

- ▶ la période couverte par la comptabilité budgétaire est la gestion couvrant l'année civile, sans période complémentaire.
- ▶ Une circulaire du Ministre chargé des finances fixe les délais-limites pour l'arrêt des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement au titre de l'exécution du budget d'une année donnée.

## VI. les comptabilités des EPN des établissements publics 6

### 2. Généralités

309

- ▶ les comptes générés par la comptabilité budgétaire sont constitués des comptes administratifs établis et consolidés par les ordonnateurs, et appuyés d'un état de développement des recettes budgétaires et d'un état de développement des dépenses budgétaires établis par l'Agent Comptable principal.

## VI. les comptabilités des EPN des établissements publics 6

### 3. La comptabilité de l'Ordonnateur

310

- ▶ **PRINCIPE**
- ▶ Les engagements de dépenses sont limités au montant des crédits disponibles.
- ▶ Quelles que soient les procédures particulières auxquelles ils sont soumis, les engagements de dépenses ne sauraient dépasser :
  - soit le montant des crédits ouverts et demeurant disponibles pour le paiement desdites dépenses lorsque les autorisations correspondantes ont un caractère limitatif ;
  - soit, si des autorisations de programme ont été inscrites au Titre II du budget de l'établissement, le montant des autorisations annuelles prévues pour la réalisation de ces opérations.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**3. La comptabilité de l'Ordonnateur**

311

▶ **PRINCIPE**

- ▶ L'Ordonnateur est en outre tenu, dès le stade de l'engagement, de respecter l'affectation des crédits ou des autorisations de programme.
- ▶ Les crédits ouverts par le budget ne peuvent être affectés qu'aux seules dépenses inhérentes aux activités normales de l'établissement.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**3. La comptabilité de l'Ordonnateur**

312

▶ **PRINCIPE**

- ▶ Toute dépense ne tendant pas à la réalisation des objectifs de l'EPN doit être écartée de la gestion de celui-ci.
- ▶ Tout acte d'engagement donne nécessairement lieu, avant passation d'une écriture, à l'établissement d'une fiche d'engagement, permettant de connaître, à tout moment, le montant exact des crédits engagés au niveau de chacun des chapitres et articles d'imputation et de déterminer, par voie de conséquence, le montant des crédits encore disponibles

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**3. La comptabilité de l'Ordonnateur**

313

- ▶ **PRINCIPE**
- ▶ Toute dépense faite par l'Ordonnateur en marge de ces dispositions n'engage que sa seule responsabilité.
- ▶ L'Ordonnateur doit procéder, avant la clôture de la gestion, à la liquidation et à l'ordonnancement de toutes les dépenses ayant donné lieu à service fait au cours de cette gestion

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**4. La comptabilité du Contrôleur Budgétaire**

314

- ▶ Tout comme les actes des Ordonnateurs, portant engagement, liquidation et ordonnancement sont retracés dans la comptabilité budgétaire permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures des comptables Publics, les actes du Contrôleur budgétaire, sont retracer pour suivre l'évolution des opérations validées par celui-ci.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**4. La comptabilité du Contrôleur Budgétaire**

315

- ▶ Cette comptabilité des engagements a pour but de suivre l'exécution du budget ou de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses ainsi que le déroulement des programmes autorisés en respectant l'affectation des dotations qui y sont inscrites.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**4. La comptabilité du Contrôleur Budgétaire**

316

- ▶ Elle permet, au Contrôleur Budgétaire d'assurer un suivi régulier des opérations budgétaires, et le cas échéant, dans l'hypothèse de risque grave, de proposer les mesures correctives qui lui paraîtraient de nature à remédier à la situation.
- ▶ Il est toutefois du ressort exclusif de la direction de l'établissement et des autorités de tutelle de prendre en temps opportun lesdites mesures ou celles qu'elles estimeraient elles-mêmes devoir être prises.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**5. La comptabilité de l'Agent Comptable**


317

- ▶ La comptabilité tenue par l'Agent Comptable relève de la comptabilité générale.
- ▶ Elle a pour objet de décrire le patrimoine de l'établissement et son évolution.
- ▶ Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations dans les conditions fixées le décret portant plan comptable de l'Etat.
- ▶ Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

**VI. les comptabilités des EPN des établissements publics** 6  
**5. La comptabilité de l'Agent Comptable**

318

- ▶ Cette comptabilité s'appuie sur la comptabilité des matières et elle est une comptabilité d'exercice.
- ▶ Elle permet de retracer :
  - Les opérations budgétaires;
  - Les opérations de trésorerie;
  - Les opérations faites avec les tiers et les opérations d'attente et de régularisation;
  - Les mouvements du patrimoine et des valeurs;
  - Les flux de gestion internes : amortissements, provisions, les produits et charges rattachés.



319

## VII : La reddition des comptes des établissements Publics

---

### VII. La reddition des comptes des établissements publics 7

320

- ▶ Au terme de chaque année, conformément à la loi 98-388 du 02 juillet 1998, il pèse sur chaque acteur de la gestion des établissements l'obligation de rendre compte de l'utilisation des financements, sous forme de « comptes financier, de rapport financier ou encore de rapport spécial ».
- ▶ Ces documents permettent à la fois de rendre compte de l'utilisation des financements mais également de proposer l'affectation du résultat de l'année écoulée.

## VII. La reddition des comptes des établissements publics 7

321

- ▶ Ainsi chaque acteur, dans un délai de trois mois à compter de la fin de la clôture de l'exercice, conformément à la loi 98-388 du 02 juillet 1998 et au décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux, produit un document qui peut être pour :
  - l'Agent Comptable le compte financier;
  - l'Ordonnateur le rapport d'activité et le rapport financier;
  - le Contrôleur Budgétaire le rapport spécial.

## VII. La reddition des comptes des établissements publics 7

### 1. Le compte financier de l'Agent Comptable des EPN

322

- ▶ A la fin de l'exercice, l'Agent Comptable en fonction prépare le compte financier de l'établissement public pour l'exercice écoulé.
- ▶ Le compte financier comprend :
  - la balance définitive des comptes ;
  - le développement, par chapitre, des dépenses et des recettes budgétaires ;
  - le développement des résultats de l'exercice ;
  - le bilan ;
  - le cas échéant, la balance des comptes de valeurs.
- ▶ L'Agent Comptable peut faire figurer en annexe au compte financier, toutes observations utiles.

**VII. La reddition des comptes des établissements publics 7**  
**1. Le compte financier de l'Agent Comptable des EPN**

323

- ▶ Si plusieurs Agents Comptables se sont succédés au cours de l'année, - Ceux qui ont été remplacés sont dispensés de préparer un compte séparé de leur gestion.
- ▶ Il est, en effet, dressé un compte unique des opérations de la gestion par l'Agent Comptable en fonction au dernier jour de la gestion, chaque Agent Comptable demeure, toutefois, responsable de ses propres opérations.
- ▶ Le compte financier que l'Agent Comptable est chargé de préparer, traduit à la fois la situation d'ensemble de l'établissement et la situation personnelle du comptable vis-à-vis de l'établissement.

**VII. La reddition des comptes des établissements publics 7**  
**1. Le compte financier de l'Agent Comptable des EPN**

324

- ▶ L'Agent Comptable peut aussi être conduit dans le cadre de sa mission de comptable public, responsable de la régularité et de la sincérité de ces écritures, à formuler certaines observations sur le compte financier qu'il présente.
- ▶ Celles-ci prennent alors forme de notes ou de certificats explicatifs (appuyés éventuellement de tout document susceptible d'éclairer les opérations du compte) joints en annexes au compte financier.

**VII. La reddition des comptes des établissements publics 7**  
**1. Le compte financier de l'Agent Comptable des EPN**

325

- ▶ L'Agent Comptable ayant arrêté ses comptes, les affirme sincères et véritables sous les peines de droit, puis les date et signe.
- ▶ Le compte financier est **visé par l'Ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de dépense et des ordres de recette est conforme à ses écritures.**
- ▶ Les émissions des titres de recette par l'Ordonnateur doivent être en accord avec les prises en charge de l'Agent Comptable. Le premier relève auprès du second le montant des recouvrements effectifs au 31 décembre de la gestion.

**VII. La reddition des comptes des établissements publics 7**  
**1. Le compte financier de l'Agent Comptable des EPN**

326

- ▶ Pour les dépenses, le montant des émissions des ordres de paiement cumulé avec les restes à payer sur engagement dans la comptabilité de l'Ordonnateur doit être égal au montant des dépenses visées par l'Agent Comptable.
- ▶ C'est en effet le montant des ordres de paiement acceptés par l'Agent Comptable qui doit être pris en considération par celui-ci pour déterminer les dépenses budgétaires de la gestion, même si les derniers ordres de paiement visés n'ont pas encore donné lieu à règlement à la clôture de la gestion.

**VII. La reddition des comptes des établissements publics 7**  
**2. Le rapport financier de l'Ordonnateur des EPN**

327

- ▶ Au vu du compte financier, le Directeur dresse un rapport sur la gestion financière de l'établissement pendant l'exercice écoulé.
- ▶ Il établit ce même rapport en cas de passation de services:
  - Au cas où le Directeur de l'établissement cesserait ses fonctions au cours de la gestion, il établirait un même rapport concernant les opérations afférentes à la partie de la gestion écoulée.
  - Un exemplaire du rapport est communiqué par ses soins à son successeur à l'occasion de la passation de services.

**VII. La reddition des comptes des établissements publics 7**  
**2. Le rapport financier de l'Ordonnateur des EPN**

328

- ▶ Le rapport de gestion de l'Ordonnateur doit être accompagné d'un **rapport d'activité** qui décrit, pour l'exercice concerné, l'activité et le fonctionnement de l'établissement ou service : rappel du contexte, projet d'établissement ou service, niveau d'activité, moyens mis en œuvre, événements majeurs.
- ▶ Le rapport d'activité expose de manière précise et chiffrée les raisons qui expliquent le résultat, notamment celles tenant à l'évolution des activités et des prix, à la politique de recrutement et de rémunération du personnel, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des immobilisations éventuellement.

**VII. La reddition des comptes des établissements publics** 7  
**2. Le rapport financier de l'Ordonnateur des EPN**

329

- ▶ En cas de déficit, le rapport indique les mesures prises pour atteindre l'équilibre et les raisons pour lesquelles cela n'a pas été possible : ce point est très important si l'Ordonnateur veut demander la reprise de son déficit par l'autorité de tutelle.

**VII. La reddition des comptes des établissements publics** 7  
**2. Le rapport financier de l'Ordonnateur des EPN**

330

- ▶ Le rapport sur la gestion financière de l'Etablissement analyse et évalue en particulier :
  - La situation générale des moyens financiers et des crédits ouverts ;
  - les opérations réalisées en les rapprochant des programmes prévus ;
  - pour chaque rubrique du budget, les écarts entre la prévision et l'exécution ;
  - l'évolution des recettes et des dépenses par catégories en rapprochant les ratios de l'exercice en cours de ceux des exercices antérieurs ;
  - la situation des comptes hors budgets ;
  - éventuellement, la situation et l'évolution des dépôts à terme et des valeurs de portefeuille ;

**VII. La reddition des comptes des établissements publics 7**  
**2. Le rapport financier de l'Ordonnateur des EPN**

331

- ▶ Le rapport sur la gestion financière de l'Établissement analyse et évalue en particulier :
  - la situation et l'évolution par catégorie du patrimoine immobilier et mobilier de l'établissement ;
  - les amortissements et autres opérations d'ajustement des valeurs du patrimoine opérés au cours de l'exercice ;
  - la situation des stocks.

**VII. La reddition des comptes des établissements publics 7**  
**2. Le rapport financier de l'Ordonnateur des EPN**

332

- ▶ Les conclusions générales du rapport sur la gestion financière de l'établissement portent spécialement sur les mesures prises, prévues ou proposées par le Directeur pour améliorer – la gestion et la situation financière de l'établissement.
- ▶ Y sont joints tous documents administratifs de nature à éclairer la Conseil de Gestion.

**VII. La reddition des comptes des établissements publics** 7  
**2. Le rapport financier de l'Ordonnateur des EPN**

333

- ▶ Le Directeur adresse trois exemplaires de son rapport sur la gestion financière au Ministre chargé du département dont relève l'activité de son établissement ; celui-ci en conserve un exemplaire et transmet l'un au Ministre de l'Economie et des Finances et l'autre au Ministre chargé du Budget.
- ▶ Le Directeur adresse également un exemplaire de son rapport à l'Agent Comptable.

**VII. La reddition des comptes des établissements publics** 7  
**3. Le rapport spécial du Contrôleur Budgétaire des EPN**

334

- ▶ Le Contrôleur Budgétaire établit, à son tour, et en neuf exemplaires également, un rapport sur l'exécution du budget et sur la gestion financière de l'établissement public au cours de la gestion écoulée, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du compte financier (cf. article 23 du décret 81-137).
- ▶ Le Contrôleur Budgétaire adresse trois exemplaires de son rapport au Ministre de tutelle technique de l'établissement qui en transmettra un au Ministre de l'Economie et des Finances et un au Ministre chargé du Budget (cf 23-3) ; il adresse un exemplaire au Directeur de l'établissement.
- ▶ Outre un exemplaire de son propre rapport, il conserve l'exemplaire du compte financier et le rapport du Directeur.

**VII. La reddition des comptes des établissements publics** 7  
**4. L'approbation des comptes des EPN**

335

- ▶ Dans les trois mois de la fin de l'exercice, le compte financier accompagné du rapport sur la gestion financière établi par le Directeur et du rapport du Contrôleur Budgétaire, est soumis à l'examen du Conseil de Gestion qui l'arrête.
- ▶ L'Agent Comptable peut demander que les observations du Conseil de Gestion soient annexées au compte financier.

**VII. La reddition des comptes des établissements publics** 7  
**4. L'approbation des comptes des EPN**

336

- ▶ L'arrêté du compte financier par le Conseil de Gestion est établi en huit exemplaires.
- ▶ Le Conseil de Gestion en adresse sept au Directeur de l'établissement.
- ▶ Il en conserve un, ainsi que l'exemplaire du compte financier, du rapport du Directeur et du rapport du Contrôleur Budgétaire qui lui ont été transmis par le Directeur de l'établissement et au vu desquels il a fondé son opinion.
- ▶ Le Directeur adresse un exemplaire de l'arrêté du compte financier à son Ministre de tutelle, un au Contrôleur Budgétaire, un à l'Agent Comptable : il en conserve un pour lui.

**VII. La reddition des comptes des établissements publics** 7  
**4. L'approbation des comptes des EPN**

337

- ▶ Il adresse au Ministre de l'Economie et des Finances deux exemplaires du compte financier, un exemplaire de son propre rapport, un exemplaire du rapport du Contrôleur Budgétaire et deux exemplaires de l'arrêté du compte financier par le Conseil de Gestion.
- ▶ Il transmet également un exemplaire de chacun de ces documents au Ministre chargé du Budget.
- ▶ Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé du budget transmettent ces documents, ainsi que les rapports qu'ils ont déjà reçus à leurs directions spécialisées pour analyse et examen.

**VII. La reddition des comptes des établissements publics** 7  
**4. L'approbation des comptes des EPN**

338

- ▶ La Direction Générale du Budget et Finances (DGBF) reçoit un exemplaire du compte financier, du rapport du Directeur et du Contrôleur Budgétaire, et de l'arrêté du compte financier par le Conseil de Gestion.
- ▶ La DGBF examine les documents, s'informe s'il y a lieu auprès du Contrôleur Budgétaire, prépare l'intégration des résultats dans la Loi de règlement et formule un avis qu'elle adresse à son Ministre. Elle conserve les documents reçus.

**VII. La reddition des comptes des établissements publics** 7  
**4. L'approbation des comptes des EPN**

339

- ▶ La Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor reçoit deux exemplaires de chacun des documents décrits à l'alinéa précédent.
- ▶ Le Trésor étudie ces documents, s'informe s'il y a lieu auprès de l'Agent Comptable et prépare le projet d'arrêté d'approbation du compte financier qu'il adresse, avec une lettre d'envoi motivée, au Ministre.
- ▶ Il conserve tous les documents reçus, sauf un exemplaire du compte financier annexé à la transmission.

**VII. La reddition des comptes des établissements publics** 7  
**4. L'approbation des comptes des EPN**

340

- ▶ Le Ministre de l'Economie et des Finances, muni du compte financier, de la lettre et du projet d'arrêté dressé par le Trésor, ainsi que l'avis reçu de la Direction du Budget et des Finances, rend alors un arrêté d'approbation du compte financier, tiré à quinze exemplaires dont un est adressé à la Présidence de la République, un au Ministère de tutelle, deux au Ministre chargé du Budget pour la DGBF, deux au Trésor et un au Journal Officiel.
- ▶ L'exemplaire du compte financier et six exemplaires de l'arrêté d'approbation sont adressés au Directeur de l'établissement.

**VII. La reddition des comptes des établissements publics** 7  
**4. L'approbation des comptes des EPN**

341

- ▶ Le Directeur conserve deux exemplaires, en transmet deux au Contrôleur Budgétaire et adresse les deux autres à l'Agent Comptable, appuyés du Compte financier.